RAPPORT

FAIT AU NOM

DE

LA SECTION

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chargée par l'Assemblée Nationale de l'examen de la réclamation des Députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'Isle.

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

L'importance de la queſtion qui eſt ſoumiſe à L'Aſſemblée Nationale, & la longueur indiſpenſable du rapport, dont elle a été prévenue par le Rapporteur, l'ont déterminée à en ordonner l'impreſſion avant d'en avoir entendu la lecture.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE

LA SECTION

DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chargée par l'Assemblée Nationale de l'examen de la réclamation des Députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de L'Isle.

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A la fin du mois dernier, les Administrateurs de Saint-Domingue, MM. le Marquis du Chilleau & de Marbois, Gouverneur & Intendant, avoient lieu de craindre de voir partager à la Colonie la disette qui commençoit dès-lors à s'annoncer dans une partie de l'Europe. Ire. Partie.

La prévoyance leur dicta l'Ordonnance du 30

Mars; elle eſt, pour toutes ſes diſpoſitions, conforme à celles que les Adminiſtrateurs étoient dans l'uſage de rendre dans l'Iſle en pareille conjoncture, en temps de paix.

Cependant cette Ordonnance ne remplit pas entièrement les vues du Gouverneur, qui, en conſéquence, ſe détermina à propoſer à l'Intendant celle que, ſur ſon refus d'y concourir, il rendit ſeul le 27 Mai dernier, & qui a été caſſée au Conſeil d'Etat le 23 Juillet.

C'eſt contre cette caſſation, que les Députés de Saint-Domingue ont élevé les plus vives réclamations, qui ſont le ſujet de la diſcuſſion qui vous eſt ſoumiſe.

Ces réclamations, Meſſieurs, ſont contenues, ſoit aux Motions faites à ce ſujet dans l'Aſſemblée, à différentes époques, par MM. Chevalier de Cocherel, Comte de Regnaud, Marquis de Gouy d'Arſy, ſoit aux différentes pièces qui toutes vous ont été adreſſées ou diſtribuées avec exactitude.

C'eſt lors des premières réclamations des Députés de l'Iſle, que vous avez décrété, Meſſieurs, la formation d'un Comité d'Agriculture & de Commerce, qui choiſiroit dans ſon ſein, mais parmi les perſonnes non intéreſſées au commerce des Iſles, un Comité d'Inſtruction préalable, com-

pofé de fix Membres, pour prendre connoiffance & vous rendre compte de cette affaire. Vos intentions ont été remplies : fix Commiffaires ont été nommés ; toutes les pièces dont il vient d'être parlé leur ont été remifes, & en outre, des Arrêts, Ordonnances, Précis, Obfervations, Répliques ; le tout fous différentes formes ; & quelques-unes de ces pièces même fournies manufcrites, ont reçu quelques additions à l'impreffion.

Voici, Meffieurs, ce qui réfulte de toutes ces pièces & Motions, ou du moins ce qu'y allèguent & ce qu'en concluent les Députés de Saint-Domingue :

Que l'Ifle a éprouvé & continue de reffentir la plus affreufe difette ; que les Adminiftrateurs actuels conviennent même que l'état ordinaire des chofes, en Avril, Mai, Juin, Juillet, a été une chereté exceffive :

Que 400,000 Habitans de toute couleur, compofant la population de l'Ifle, y font condamnés à la plus affreufe famine :

Que c'eft l'efprit d'intérêt particulier feul, qui a dicté l'oppofition que le Commerce a apportée à l'exécution de l'Ordonnance du 27 Mai, & qui a guidé les démarches que fes Agens ont faites auprès du Miniftre, pour obtenir fa caffation :

Que la Nation n'a pas d'intérêt général à con-

ſerver le régime prohibitif, quant aux ſubſiſtances :

Que ce régime, que les Députés de l'Iſle attaqueront au fond quand il en ſera temps, n'eſt, comme ils le démontreront alors, autre choſe que le monopole commercial, & non le régime national, auquel il eſt directement oppoſé :

Que contraire dans tous les temps au bien général, il ſe trouve bien plus odieux encore dans un moment où tout ſe régénère & ſaiſit de nouvelles formes de liberté :

Que l'Iſle étoit menacée d'une diſette à l'époque de la première Ordonnance commune des deux Adminiſtrateurs, ainſi qu'il eſt aiſé de s'en convaincre par ſa lecture :

Que les reſſources qu'elle a fournies ont été de peu de conſéquence, comme on peut s'en aſſurer par les tableaux joints à la Correſpondance imprimée du Marquis du Chilleau avec MM. de la Luzerne & de Marbois, dont le premier prouve qu'il n'avoit été exporté par les différens Capitaines de Navire d'Europe, au Port-au-Prince, que neuf mille cent vingt-ſix barils de farines étrangères, pendant les ſix premiers mois de 1789, dont ſeulement trois mille ſix cents dans le trimeſtre d'Avril ; & le ſecond, qu'il n'avoit été importé dans toute l'Iſle pendant le même trimeſtre que trente-

quatre mille quatre cent-trente barils de farine ; dont ſeulement ſept mille trois cent trente-deux de farines françoiſes, & vingt ſept mille quatre-vingt-dix-huit de farines étrangères ; d'où il réſultoit que l'Iſle avoit manqué de pain pendant ſept jours, ou qu'on avoit été forcé à la triſte néceſſité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois :

Qu'il réſulte du premier état, que les Commerçans François avoient laiſſé manquer l'Iſle pendant cinq mois entiers des ſix premiers de l'année, puiſque leur exportation des ſix premiers mois n'étoit que de neuf mille cent vingt-ſix barils, pendant qu'à raiſon de cent cinquante mille par an, elle devoit être à-peu-près de douze mille cinq cents barils par mois, l'un dans l'autre :

Qu'à la fin de Mai, le Gouverneur avoit cru devoir prendre des précautions plus efficaces, néceſſitées par les conjonctures ; qu'en effet, il étoit démontré que juſques à cette époque, il ne s'étoit introduit dans l'Iſle qu'une très-petite quantité de farine, que le prix du pain n'avoit éprouvé qu'une diminution bien peu ſenſible, & qu'elle n'avoit eu lieu que dans les trois Villes principales ; que le défaut d'importation, d'après le rapport des Bâtimens étrangers, venoit de ce que ces mêmes Bâtimens ne pouvoient ſe remplir avec des denrées

coloniales, de la vente des farines qu'ils importoient; que de ce régime prohibitif avoient résulté deux effets absolument contraires à la Colonie; le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvoit la faire subsister; le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvoit posséder, à raison de ce que les étrangers n'ayant pas la liberté de former leurs chargemens en toute espèce de denrées, emportoient en argent une grande partie de la valeur des farines importées; que ces maux exigeoient un remède prompt & efficace, & qu'on ne pouvoit le trouver alors que dans une prorogation du délai de l'Ordonnance du 30 Mars, & dans la permission d'un échange de denrées:

Qu'il n'y avoit pas eu un instant à perdre, & que ces considérations avoient déterminé le Gouverneur à proposer à l'Intendant l'Ordonnance du 27 Mai, que, sur son refus d'y concourir, le Marquis du Chilleau avoit cru devoir rendre seul:

Que le refus de l'Intendant n'avoit rien qui dût étonner; qu'il est vendu au Commerce, & partisan d'un systême prohibitif & oppresseur; que cette opposition est criminelle; qu'il s'est rendu coupable d'insubordination, ce dont il sera accusé dans le temps, & méritera d'être puni:

Que cependant, graces aux ſoins & à la fermeté du Gouverneur, & ſur-tout à ſon Ordonnance du 27 Mai, l'Iſle étoit pourvue en Juillet; mais que ſon rappel ayant été prononcé, & ſon Ordonnance caſſée par un Arrêt du Conſeil du Roi, fait dans le cabinet du Miniſtre, que le Roi peut-être n'avoit jamais lu, ſur lequel il n'a pas été éclairé, & cet Arrêt ayant été inſéré dans les Papiers Publics; & envoyé aux Colonies avec une coupable célérité, les expéditions avoient dû ceſſer en fin de Septembre, & que l'Iſle devoit être dans la plus affreuſe diſette, puiſqu'aucun approviſionnement n'a pu ſortir de France pour la Colonie; que les ſirops, taffiats & piaſtres ſont épuiſés, & que n'ayant pas la liberté de payer en denrées, qui ſont actuellement la ſeule monnoie du pays, la permiſſion d'acheter à toute autre condition qui n'eſt pas au pouvoir des Habitans de l'Iſle, eſt illuſoire & vaine:

Que les Habitans de Saint-Domingue ſont bien loin de chercher à relâcher les nœuds qui les uniſſent à la Métropole; mais qu'il faut que des relations ſoient juſtes pour être long temps durables:

Que le pain eſt à Saint-Domingue, comme en France, d'une abſolue néceſſité:

Qu'il faut indiſpenſablement 150,000 barils de

farine par an, qu'il en faudroit 400,000 barils de plus pour adoucir le ſort des Nègres, dont 12,000 meurent annuellement de faim, à raiſon de ce que les productions du pays, dont ils vivent, ne peuvent réſiſter qu'en partie, dans les plaines aux pluies, dans les montagnes aux ſéchereſſes, & dans l'une & l'autre de ces poſitions aux ouragans, qui ravagent preſque annuellement ces belles contrées :

« Qu'on demande la liberté de recevoir des pays étrangers ce dont on ne peut ſe paſſer, & ce que la France ne peut évidemment fournir; qu'elle ne peut avoir d'intérêt au monopole de quelques Marchands des Ports de Mer; que peu lui importe que ceux-ci vendent plus cher aux planteurs, ce qu'ils auroient d'un autre côté à meilleur marché; que ce bénéfice n'eſt que celui de quelques particuliers; que ce que les Colons débourſeroient annuellement de moins accroîteroit en augmentation de culture, & ſerviroit à multiplier les forces exploitantes des Planteurs :

Que la contrebande naît de la gêne; que quand on manque de denrées de première néceſſité, aucuns des moyens qui peuvent en procurer ne ſont illicites; qu'ainſi l'Etat perd les droits qu'on paieroit ſi l'importation & l'exportation étoient

permiſes, en acquittant les droits de traite ou d'entrée:

Qu'avec une ſurveillance bien ordonnée, on peut empêcher d'exporter plus qu'on ne le devroit faire pour acquitter les importations; qu'on ne demande la permiſſion des échanges que pour les objets de première néceſſité, & pour ſubvenir à l'inſuffiſance, ou, pour mieux dire, à la nullité des moyens licites, qui conſiſtoient, quand il en exiſtoit dans la Colonie, en ſirops, taffiats & piaſtres:

Qu'on ne demande qu'un proviſoire, & un proviſoire pour ſix mois, ou ſeulement pour juſqu'à l'époque où la métropole pourra recommencer & ſoutenir des envois ſuffiſans; qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir l'intention de ſe ſouſtraire aux relations avec la métropole, & à elle ſeule réſervées, mais qu'on demande une exception à la loi ordinaire, dans un moment auſſi critique qu'extraordinaire:

Que dans des circonſtances moins déſaſtreuſes, en 1778, dans un inſtant où la crainte de la famine étoit le ſeul fléau de la Colonie, des Adminiſtrateurs éclairés, vertueux, MM. d'Argout & de Vêvre, avoient accordé la permiſſion qu'on ſollicite actuellement dans une poſition bien plus déterminante, puiſque la diſette n'eſt pas

ſeulement prévue, mais réelle; qu'alors cette permiſſion d'exportation s'étoit étendue à toutes les denrées Coloniales, au-lieu que dans cet inſtant on ſe reſtraint à la libre extraction des ſucres & cafés, en réſervant au Commerce National les denrées les plus précieuſes, celles dont la grande valeur dépend de leur emploi; que cette facilité, contre laquelle le Commerce n'avoit par réclamé à cette époque, ou bien contre laquelle il avoit réclamé ſans ſuccès, s'étoit continuée pendant cinq ans entiers, ſans que le Commerce eût été ruiné par cette longue concurrence, comme il paroiſſoit ſi fort craindre de l'être pour ſix mois ſeulement; *qu'en vain il répondoit que ce temps étoit un temps de guerre, que les trois grands Ports étoient bloqués*; qu'on ſavoit bien que l'on ne pouvoit pas, en occupant ſeulement trois points, bloquer deux cent-cinquante lieues de côtes, que d'ailleurs nos flottes étoient alors en oppoſition & en meſure vis-à-vis des flottes Angloiſes, qui n'avoient pas pu conſerver cette ſtation toute la guerre; qu'alors la diſette ne déſoloit pas la France, comme elle le fait encore à préſent, même à la ſuite d'une récolte abondante; qu'alors il n'y avoit pas de prohibition d'exportation, d'inſurrections du Peuple, qui s'étoit oppoſé & qui ne manqueroit pas

de s'oppoſer encore à tout enlèvement, quand bien même on voudroit en permettre, ou en ordonner, ce à quoi la prudence ne paroiſſoit pas devoir déterminer l'Aſſemblée dans l'occurrence; qu'enfin à l'époque dont-il vient d'être queſtion, il pouvoit arriver & arrivoit effectivement dans nos iſles de nombreux convois ſous eſcorte :

Que l'oppoſition du Commerce n'eſt donc nullement recevable; que les quatre moyens propoſés par ſes agens pour l'approviſionnement de la Colonie ne ſont pas plus admiſſibles; que le premier (1) mettroit dans ſa main une régie, que malgré le déſintéreſſement prétendu du Commerce, on ne pouvoit lui confier, ſans crainte de le voir chercher à faire dans les ténèbres un bénéfice quelconque, le ſeul but de ſes opérations mercantiles; qu'en effet, de quel avantage pourroit-il être pour la Nation d'accepter une offre qui ne ſerviroit qu'à faire payer aux Colons la farine le double, le triple de ce que la leur ven-

(1) L'offre d'équiper à ſes frais des flûtes du Roi, qui porteroient dans nos Colonies des farines qu'elles iroient chercher aux Etats-Unis, & dont elles rapporteroient en France la valeur en denrées, pour le compte de la Nation.

droient les Américains, vu les frais d'armement, de chargement, de déchargement, d'avaries, de magasinage & d'assurance; qu'il est au surplus inutile de fatiguer les Bâtimens du Roi à des courses & pour des destinations de ce genre:

Que le second (2) ne serviroit qu'à remplir le même but, & de plus à mettre le Commerce à portée de vendre aux Etats-Unis une partie de ses cargaisons en fraude des droits dont elles sont exemptes à la destination des Colonies, & par suite à augmenter encore le prix de ce qui lui resteroit à vendre à l'arrivée de ses vaisseaux dans l'Isle; qu'il en résulteroit en outre une dépense de 450,000 livres pour l'Etat, pour l'acquit de primes que le Commerce ne rougit pas de demander dans un instant où le trésor est épuisé:

Que le troisième (3) n'est qu'illusoire; car quel

---

(2) D'accorder une prime de 5 livres par baril aux Navires Marchands François, qui, destinés pour nos Colonies, iroient d'abord toucher dans les Ports des Etats-Unis, pour y prendre des farines qu'ils porteroient aux Isles.

(3) D'admettre les Bâtimens étrangers dans les Ports d'entrepôt où ils vendroient leurs farines, & où, si les denrées dont l'exploitation est permise ne leur convenoient pas, ou ne suffisoient pas à leur paiement, ils

Capitaine Américain dont, au surplus, les vaisseaux sont très-petits & par conséquent de peu de charge, voudroit, pour 200 barils qu'il vient échanger contre du sucre & du café, prendre des lettres à 14 mois d'échéance; que ce moyen seroit difficile à faire agréer aux étrangers, ou qu'en l'admettant il ne serviroit, à raison du retard, qu'à faire payer aux Colons les denrées de première nécessité le double de leur valeur:

Que le quatrième (4) seroit le moins déraisonnable, s'il étoit praticable; mais qu'on connoît l'insurrection générale du Peuple, & son opposition à toute espèce d'enlèvement, de quelque peu d'importance qu'il soit, quelque prochaine que puisse être sa destination; combien ne seroit-elle pas plus à craindre, & peut-être plus légitime, s'il étoit question de faire sortir de France une quantité de farine qui lui paroîtroit considérable, & dont il feindroit de méconnoître la destination pour justifier sa conduite; qu'on sait à quoi s'en

---

recevroient, en retour, des lettres à un an de vue, sur Londres ou Paris, dont la Colonie feroit les fonds à l'avance en Europe, & en denrées des Isles.

(4) Celui de chercher à engager le Peuple des Ports de mer à laisser faire librement l'exportation pour les Isles.

tenir, particulièrement pour les environs de Bordeaux, qui fourniſſent ordinairement ſeuls les trois quarts de l'approviſionnement de l'Iſle ; qu'il ſeroit bien difficile de faire entendre au Peuple le calcul fait par le Commerce, & dont on ne nie pas l'exactitude ; que les 150,000 barils de farine néceſſaires pour la ſubſiſtance annuelle de l'Iſle, ne font pas un jour & demi de la conſommation de tout le Royaume ; mais qu'au reſte il vient encore à l'appui du raiſonnement fait par les Colons, que pour un objet ſi modique, la Métropole n'a pas grand intérêt de maintenir, ſur-tout proviſoirement, le commerce excluſif des farines avec les Colonies :

Qu'il réſulte de tout ce qui vient de vous être rapporté ;

Qu'au 27 Mai, on avoit lieu de craindre à Saint-Domingue une diſette qu'on y éprouve dans cet inſtant au plus haut point :

Qu'on convient que la farine y étoit exceſſivement chère à l'époque des dernières lettres écrites & reçues de l'iſle :

Qu'il eſt évident que la France ne peut en fournir dans ce moment :

Qu'elle ne le pouvoit pas davantage, au moment où l'Ordonnance rendue au 27 Mai a été caſſée :

Qu'elle

Qu'elle l'a été ſans examen, ſans raiſon, ſans motif:

Que l'Aſſemblée Nationale ne peut ſe diſpenſer de rétablir proviſoirement, & pour ſix mois, à compter du jour de la publication dans l'Iſle, l'Ordonnance du 27 Mai:

Qu'elle doit rendre garant & reſponſable des effets de la révocation de cette Ordonnance, un Miniſtre, qui, au mépris des beſoins de la Colonie & des repréſentations de ſes Députés, a pris ſur lui de faire caſſer au Conſeil du Roi, une Ordonnance que les Adminiſtrateurs des lieux ont droit de rendre proviſoirement quand le cas l'exige; & que cette reſponſabilité eſt d'autant plus fondée, que le Miniſtre convient que ce n'eſt que ſur les lieux qu'on peut connoître la nature, l'étendue & l'urgence des beſoins de la Colonie.

Telles ſont, Meſſieurs, les concluſions que les Députés de Saint-Domingue ont tirées des conſidérations qu'ils vous ont préſentées, & dont je viens d'avoir l'honneur de vous ſoumettre l'extrait: vous avez pu voir qu'en ſe contentant d'effleurer la queſtion quant à ce qui regarde le fonds, ils ils ſe ſont reſtraints à traiter le proviſoire, & c'eſt ſous ce point-de-vue ſeulement qu'ils ont cherché à démontrer la juſtice, l'indiſpenſable néceſſité de le leur accorder.

Nous allons passer maintenant à la défense des Députés des Manufactures & du Commerce de France, qui ont demandé, & à qui vous avez accordé d'être entendus sur cette importante question.

IIe, Partie. Le Commerce de France a adopté un plan de défense, dans lequel, pour répondre aux différentes demandes & allégations des Députés de la Colonie, il s'est trouvé souvent obligé d'entamer la question au fond ; sa réponse porte donc & sur le fond & sur le provisoire : d'où il résulte qu'elle est nécessairement plus étendue que la demande des Députés de la Colonie. Mais l'instant de traiter cette grande question dans tous ses rapports, n'est pas encore arrivé. Vos momens sont précieux ; je ne vous rendrai donc compte des motifs allégués sur le fond, qu'autant qu'ils tiennent essentiellement au provisoire.

La défense du Commerce commence par ces deux propositions :

1°. Il n'est pas vrai que la fourniture des farines Françoises à Saint-Domingue, soit & ait été insuffisante, ni qu'elle soit cause que dix à douze mille Nègres meurent de faim tous les ans.

2°. En supposant que cette disette ait lieu, elle ne frappe que sur les habitans blancs.

Il étoit difficile que la sensibilité des Députés

du Commerce de France, ne fût pas profondément affectée de l'inculpation grave qu'on fait à leurs Commettans, d'un horrible monopole, qui, pour un intérêt particulier, condamneroit actuellement aux horreurs de la famine 400 mille hommes, & dévoueroit annuellement à la mort douze mille des instrumens du luxe de l'Europe, qu'on vous a peints au nombre de plus de 360,000, n'obtenant pas pour prix de l'abandon absolu de leur existence, les moyens indispensables de la soutenir.

Le Commerce a senti l'effet que cette peinture pourroit faire sur les Représentans d'une Nation douce & complaisante; & en vous présentant un tableau rapide de la Colonie de Saint-Domingue, il a cherché à diminuer l'exagération des affections douloureuses que les Planteurs ont fait naître dans votre ame sur le sort d'infortunés, en faveur desquels ils ont essayé de soulever votre indignation, contre ce qu'ils ont appelé l'insensible cupidité du Commerce.

De cette population de 400,000 hommes, le Commerce avance, (& il en appelle sur cette allégation au témoignage de tous ceux qui connoissent le régime des Isles, ou même de tout Colon impartial) qu'il y en a 360,000 qui ne consomment de pain, ni par besoin, ni même par goût, si ce n'est en état de maladie ou de convalescence; &

il soutient, toujours en invoquant le même témoignage, que les vivres du pays consistans dans le manioc, la patate, l'igname, la racine de chou caraïbe, la banane; toutes productions dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers & à la fois, quelles que soient les contrariétés des saisons, ou le ravage des ouragans; suffisent sans peine, avec des riz, la farine de maïs, les pois, les légumes de toutes espèces, dont la libre importation est toujours permise; pour assurer la subsistance saine & préférée des Noirs & gens de couleur, c'est-à-dire, des neuf dixièmes des habitans de l'Isle.

C'est à la suite de cet exposé que le Commerce vous présente, en réponse à l'allégation des Députés de la Colonie, d'une mortalité forcément annuelle de 12,000 Noirs, causée par le défaut de subsistances, un recensement des morts & des naissances des Noirs dans l'Isle pendant les deux années 1786 & 1787 (l'État de 1788 n'est pas encore formé) d'où il résulte qu'en 1786, sur 333,000 Nègres, il y a eu 4,217 naissances & 5,067 morts; en 1787, sur 364,000 Nègres, 3,556 naissances & 6,160 morts; qu'en 1786 les mortalités surpassèrent les naissances seulement de 1,850, & en 1787 de 2,560; & cet excédent de perte d'une année sur l'autre, vient de ce qu'en

1787 il y eut 30,000 Nègres importés d'Afrique, & que la mortalité est plus considérable sur des Nègres non acclimatés; d'où il résulte enfin, qu'en deux ans la Colonie n'a perdu réellement, en sus des naissances, sur un nombre commun de 348,000 Nègres, que 2,350 Nègres, c'est-à-dire à-peu-près un cent trentième. Il vous paroîtra comme à nous, heureux, Messieurs, qu'un tableau de mortalité puisse devenir un sujet de consolation.

Mais il ne suffit pas au Commerce de vous avoir tranquillisés sur l'existence, ainsi que sur les subsistances des neuf dixièmes de l'Isle; il n'a pas perdu de vue qu'il vous doit compte de sa conduite, de ses envois, de ses efforts pour l'approvisionnement de 40,000 individus blancs, ou gens de couleur, & des Nègres malades & convalescens; & voici quelles sont, à ce sujet, & les réponses qu'il fait aux reproches qu'on lui a adressés, & les preuves qu'il rapporte à l'appui de ses allégations.

Il faut tout au plus, d'après les calculs que présente le Commerce, pour subvenir à ces besoins ou à ces goûts, 135,000 barils de farine, année commune; mais depuis cinq ans il en a été importé dans l'Isle, des ports de France seulement, 750,000 barils; ce qui donne année commune de 150,000 barils; du moins tel est le résultat

de l'importation de l'année commune, faite sur cinq années de 1784 à 1788 : reste donc annuellement 57,000 barils, au-delà des besoins réels de la Colonie, qui servent, soit aux caboteurs, soit à la contrebande avec les Espagnols habitans de l'Isle, soit enfin à former les magasins des spéculateurs, qui ne peuvent être ni nombreux ni considérables dans un pays où la farine n'est pas long-temps de garde; inconvénient qui éloigne toute idée d'accaparement soutenu. Et ce n'est pas toujours à bénéfice que le Commerce se défait de cette denrée; ses agens offrent de prouver que souvent la farine a été moins chère à Saint-Domingue qu'à Bordeaux même; alors le Commerçant a perdu sans se plaindre, il n'a point demandé de dédommagement; pourquoi donc, dit-il, se récrier contre des bénéfices momentanés qui ne font que le couvrir des désavantages de spéculations souvent contrariées ou même ruinées?

Et cependant, pour prouver que ces bénéfices ne sont pas aussi exorbitans qu'on le suppose, le Commerce présente un tableau du prix des farines dans l'Isle en 1788, mois par mois, d'où il résulte que le prix commun a été de quatre sols sept deniers & demi la livre, pendant toute l'année. Le tableau de 1787 donne à-peu-près le même résultat; & le commerce observe,

quant au salaire des Ouvriers ; que dans nos Isles les journées sont payées le quadruple de ce qu'on les paye en France ; ce qui met les gens de peine bien à même de supporter la plus-value de la denrée de première nécessité.

Mais ces motifs, qui tiennent autant au fond qu'au provisoire de la question, il faut les abandonner pour l'instant, & passer à ceux relatifs à la situation actuelle. Le Commerce ne se croiroit pas à l'abri des reproches, s'il ne démontroit pas, que, malgré les événemens imprévus qui ont généralement dérangé cette année l'ordre ordinaire des choses, l'Isle a dû recevoir, & a réellement reçu une quantité de farine suffisante à sa consommation.

Ici les Députés du Commerce se trouvent absolument en contradiction avec les Députés de l'Isle. Ceux-ci ont argumenté, pour prouver la disette dont ils se plaignent, de deux états fournis par M. de Marquis du Chilleau. Vous vous rappelez, Messieurs, que l'un présente l'importation comparative faite au Port au Prince dans les six premiers mois des années 1788 & 1789 ; l'autre, le tableau des farines, soit françoises, soit étrangères, importées dans huit ports d'Amirauté, du premier Janvier au premier Juillet de cette année, ensemble la quantité restante en maga-

fin ; à l'époque des procès-verbaux dont ces états sont censés le résultat ; d'où il suit, du premier, que dans les six premiers mois de 1788, le Port-au-Prince avoit reçu 36,770 barils de farine ; tandis qu'en 1789, il n'a reçu que 9,126 barils pendant le même temps ; du second, que pendant les trois mois d'Avril à Juillet, il n'avoit été importé dans tous les ports de l'Isle, que 34,480 barils de farine, dont 7,932 seulement de françoise ; enfin, qu'il ne restoit en magasin, à l'époque des procès-verbaux, que 4,918 barils de farine en total.

Le Commerce répond que de ces deux états, l'un est inutile, & ne prouve rien ; que l'autre est imparfait, & ne prouve pas davantage ; que le premier, celui des importations comparatives de 1788 à 1789, faites au Port-au-Prince, en le supposant exact, ne prouveroit rien dans la question ; que de ce que le Port-au-Prince n'auroit pas reçu dans les six premiers mois de 1789, une quantité de farines françoises égales à celle qui y a été importée pendant le même temps en 1788, on ne peut pas conclure que la différence des importations françoises dans toute l'Isle, a été de plus de 27,000 barils de moins en 1789 qu'en 1788 ; mais seulement qu'elle a été telle au Port-au-Prince ; que le Port-au-Prince n'est pas

l'entrepôt général de la Colonie ; & que, pour prouver que celle-ci n'a pas été suffisamment approvisionnée, il faudroit démontrer cette allégation par le tableau des importations faites dans tous les ports de l'Isle, dont au surplus les autres ports ont reçu en excédent le déficit qui se trouve sur la fourniture du Port-au-Prince, ainsi qu'il va être prouvé ; enfin, qu'il est contre toute logique, de vouloir tirer d'un fait particulier & isolé une conséquence générale ; que le second tableau est inexact ; que la preuve de cette inexactitude résulte de l'état joint à la lettre en date du 28 Août, des deux Administrateurs actuels de la Colonie, MM. de Peynier & de Marbois, lequel prouve que, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'importation dans l'Isle a été de 44,348 barils, dont 24,677 de françoises, & 19,671 d'étrangères ; & que pendant les trois mois d'Avril, Mai & Juin, les mêmes dont l'état de M. du Chilleau présente le tableau, l'importation a été dans l'Isle, de 43,297 barils, dont 27,934 de françoises, & 15,363 d'étrangères ; ce qui est bien différent de 34,840 barils, dont 7,331 de françoises, & 27,509 d'étrangères, dont les Députés parlent, d'après M. du Chilleau ; & le Commerce conclut que, bien loin d'avoir manqué de 3,070 barils, l'Isle a eu un excédent de provision de 5,737 barils.

Cependant, le Commerce ne prétend pas que, dans l'occurrence actuelle, ce qu'on a pu importer à Saint-Domingue, ce qui pourroit lui être encore adressé de France, doive tranquilliser votre humanité sur l'approvisionnement de l'Isle : il est loin de blâmer les précautions conjointement prises par les Administrateurs, & les motifs qui les ont déterminés à l'Ordonnance du 30 Mars dernier ; ses Députés en reconnoissent la sagesse, ils en consentent la maintenue & l'exécution ; ils vont au-devant de votre juste sollicitude pour l'assurance de l'approvisionnement de l'Isle ; & c'est pour y concourir, autant qu'il est en eux, qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des Députés de l'Isle, & combattus par ceux-ci.

Les Députés du Commerce contre ces réponses, disent encore à l'appui de leurs propositions, sur la première (1), que, malgré les imputations calomnieuses des Députés de l'Isle, on peut se fier à la bonne foi & à la loyauté du Commerce François, qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement & de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le Gouvernement : que des bâtimens du Roi seroient moins fatigués à

(1) *Vide* première partie, page. 13, 14.

faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, & finissent par pourrir; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiteroit pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, & que cette offre est certainement désintéressée & honnête.

Sur la seconde, qu'ils renonceront volontiers à la prime, dont la demande étoit d'abord contenue à leur proposition; mais qu'elle n'avoit été faite que pour l'intérêt même des Colons; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui-ci paye moins la denrée de toute la quotité de la prime; qu'il est, au surplus très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur supose l'intention de faire aux Etats-Unis.

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, & qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteroient volontiers cette manière de s'acquitter; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les Planteurs de nos Isles, qui sont loin de tout payer comptant.

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la diffi-

culté de son exécution; mais, cependant, qu'il est probable qu'une Nation juste & généreuse comme la Nation Françoise, ne voudra pas, en conservant le régime qui existe depuis si long-temps pour les Isles (régime, pour le dire en passant, beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des Puissances Européennes avec leurs Colonies), ne voudra pas, disent-ils, ne pas assurer la subsistance de ses frères des Isles; que l'opposition aux chargemens qui pourroit avoir lieu dans l'intérieur du Royaume, ne se réalisera sûrement pas dans les Ports de mer habités par des François perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvemens, qui tous, indépendamment de l'intérêt national & commun, ont encore un intérêt particulier par l'emploi & l'occupation que leur procure d'une manière ou d'autre l'armement de vaisseaux pour les Isles, à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la Métropole; que les chargemens pour les Isles se continuent dans les Ports, & particulièrement à Bordeaux, & que les pays accoutumés à faire cette fourniture, sollicitent avec instance d'être autorisés & soutenus pour la continuer; que plusieurs adresses de ce genre ont été envoyées à l'Assemblée Nationale; que Montauban, par exemple, qui fournit les belles farines de minot, a déjà fait remettre au

Comité d'Agriculture & de Commerce, un Mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations ; qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France ; puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour & demi ; que les farines particulièrement destinées au Commerce des Isles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux ; c'est-à-dire, de pays éloignés de deux cents lieues de la Capitale, à laquelle on ne pourroit faire parvenir ces approvisionnemens, même avec des frais qui doubleroient la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister & entretenir leurs Manufactures, que la vente & la conversion de leurs bleds en farine, dans les beaux établissemens de Moissac & autres de ce genre.

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les Députés du Commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des Colonies, à la conservation & à l'accroissement desquelles aucun Corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le Com-

merce, auquel elles doivent beaucoup de millions : Que, relativement à la cherté excessive dont se plaignent les Députés de Saint-Domingue, ceux du Commerce doivent dire que le prix de 128 liv. ou 136 liv., n'est pas un prix excessif aux Colonies dans un moment de disette ; qu'il est malheureusement relatif à celui auquel, malgré une récolte très abondante, on paye actuellement le pain en France : Qu'aux Isles, comme ailleurs, la rareté est le fruit de l'inquiétude, dont on voit l'effet sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les temps malheureux, sans doute les habitans blancs payent le pain cher, mais que l'aisance dont ils jouissent, les met bien au-dessus de cette dépense passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource dernière, les vivres du pays, qui ne manquent jamais, & qui, sans être aussi agréables pour les Blancs que ceux d'Europe, sont néanmoins bons & sains ; que ce n'est pas aux Isles, mais dans nos pays que la disette est vraiment à craindre, & exerce d'affreux ravages ; que là, tous ont une subsistance assurée, les Noirs & gens de couleur, à leur goût, & presque pour rien, en denrées du pays, les riches des unes & des autres, avec plus ou moins d'argent, suivant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur, le manouvrier peut mourir de faim & de misère, quand le pain lui manque, ou que son prix est

au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il seroit sans doute satisfaisant pour la Métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses Colonies ; mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des Colons très-riches, ou au moins très-aisés, ayent des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France, mais bien qu'ils en ayent, & qu'ils en ont, & n'en manqueront pas ; qu'au 24 Août, il y en avoit au Cap seulement, environ 10,000 barils, ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Coutard, Maréchal de Camp, Commandant en second dans l'Isle, datée du 24 Août, & produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos Ports, & particulièrement de Bordeaux, plus de six mille barils pour le compte du Commerce, indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la Loi ; qu'il est constant, tant par les papiers publics, que par des lettres particulières produites, qu'aux Etats-Unis la farine ne valoit au 23 Juillet que 27 l. 10 s. le baril ; que l'espérance de la récolte étoit au-delà de tout ce qu'on avoit vu depuis longues années, & qu'on devoit compter que le baril baisseroit à 23 liv. ; que sans contredit on paieroit un peu plus cher en sirops, taffiats & piastres qu'en denrées, mais qu'il n'en résulteroit pas défaut de

denrée, mais ſeulement une légère augmentation dans le prix, avec certitude d'en avoir; que les Colons achetant la farine un peu plus cher, vendroient auſſi leurs denrées dans la même proportion aux Négocians François, qui ne pouvant y porter des farines de France en ſuffiſante quantité, mais cependant ſe diſpenſer d'aller y prendre des denrées coloniales, y recevroient la loi, puiſqu'ils ne pourroient pas raiſonnablement revenir des Iſles en leſt, & ſans rapporter des retours dont la Métropole ne peut ſe paſſer, & qu'il importe au commerce d'y verſer continuellement; que par-tout où eſt le beſoin, là auſſi ſe porte l'induſtrie commerciale; que quoiqu'il y ait toujours eu des loix prohibitives, cela n'a pas empêché les Etrangers d'importer en contrebande dans les Colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction, à l'importation deſquelles les circonſtances momentanées attachoient un bénéfice; que les Colons n'annoncent que trop combien ils connoiſſent ces moyens de fraude, & avec combien peu de ſcrupule ils en font uſage; que l'Aſſemblée Nationale ne ſera pas toujours ſéante; qu'on ne pouvoit ſe diſſimuler que la permiſſion que l'on ſollicitoit d'Elle une fois accordée, deviendroit d'une part difficile à revoquer même par Elle, & que ſûrement dans l'intervalle de ſes Seſ-

ſions

fions, aucune autorité n'auroit le droit ni la volonté d'en surprendre l'effet; de l'autre, qu'elle préjugeroit défavorablement sur la question principale que l'un & l'autre parti étoit déterminé à porter à l'Assemblée dans le cours de la Session actuelle; qu'il étoit impossible, à raison de la multiplicité & de l'obscurité des lieux de débarquement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, sur-tout si on ouvroit d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands Ports; que l'exportation permise des sucres & cafés entraîneroit, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigots, qui prenoient dans nos Manufactures & dans nos Attelier, par l'emploi & la main-d'œuvre, une valeur six fois, dix fois plus grande que celle de la denrée en nature; que le Commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités désavantageux, faits contre son avis avec quelques Puissances étrangères & encore plus mal exécutés, verroit s'évanouir la dernière & la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité & à son industrie; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée Nationale croira devoir prononcer, mais que ses Agens réunis ne peuvent lui dissimuler, & qu'ils doivent lui dire avec tout

le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien Gouvernement, Elle alloit arrêter le débouché de nos Manufactures, priver la Métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (& quelle propriété, que celle du manouvrier & du pauvre!) en ôtant au peuple l'objet de son travail son seul patrimoine, ce Décret frapperoit de léthargie & de mort les Manufactures & les Ports du Royaume, que le contre-coup s'en feroit bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, & qu'après avoir si long-temps desiré un nouvel ordre de choses, & tourné ses dernières espérances vers les Auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente & de vœux si ardens, seroit pour toute la France, & en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement & le désespoir.

Ici, les Députés du Commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les Députés de l'Isle veulent tirer en faveur de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, du 27 Mai; de la conduite qu'ont tenue, en 1778, deux Administrateurs aussi intelligens qu'intègres, MM. d'Argout & de Vêvre, & ils avouent qu'il leur seroit plus difficile d'y répondre, si les circonstances étoient les

mêmes ; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher, s'écrient les Députés du Commerce ? Peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix, les périls avec la sûreté ? ne fait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre ; qu'en 1755 la même permission avoit été donnée pour le même motif ; qu'en 1778, au commencement de la guerre, le premier convoi parti pour nos isles, avoit été tout entier enlevé ; qu'alors les trois grands Ports étoient bloqués par des escadres angloises ; qu'on ne pouvoit entrer dans l'Isle que par les petits Ports ou points de la côte ; que, quoi qu'en disent les Députés de l'Isle, ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux, & pour ainsi dire, impraticables, quand des escadres ennemies occupent la pointe, c'est-à-dire, sont au vent de l'Isle, à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté ; que, quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des Escadres ennemies dans la dernière guerre, il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage ; que des Corsaires ennemis infestoient ces parages ; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux, perpétuellement stationné dans les eaux de l'Isle, a fait pendant la guerre quatorze cents prises,

presque sous le canon & à la vue des ports de l'Isle ; enfin, que les motifs de cette liberté illimitée & prolongée pendant tout le cours de la guerre, dont les Députés de l'Isle veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle, étoient bien plus encore de leur procurer le débit de leur denrées, entassées dans leurs magasins, & réduites à vil prix, qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué, même dans ce temps.

Les Députés du Commerce & des Manufactures de France, finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider, au Tribunal de la Nation, la cause du Roi & de Ministres de Sa Majesté ; leur respect pour l'Assemblée Nationale leur interdit toutes réflexions ; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante, constamment observée pour les Colonies, & qui n'ont eu pour but que de préserver le Commerce National, c'est-à-dire, la propriété de vingt-six millions d'hommes, des atteintes que lui auroit infailliblement portées l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau, si elle n'avoit pas été cassée, & ils attendent de la justice de l'Assemblée Nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seroient entiérement subversives des Loix commerciales du Royaume.

Pour-quoi & tout ce que dessus, les Députés des Manufactures & du Commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport des moyens des Députés de Saint-Domingue, & des Agens des Manufactures & du Commerce de France. Les uns & les autres ont été imprimés, & vous ont été distribués avec une attention qui vous a mis à portée d'étudier sur les pièces mêmes, la valeur réciproque des prétentions des deux Parties, & de vous convaincre de l'exactitude de l'extrait que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Dans toute autre circonstance, il ne nous resteroit qu'à vous présenter les réflexions que les motifs allégués de part & d'autre nous ont fait naître, & à soumettre à votre sagesse le résultat de notre avis : mais il ne vous a pas échappé, Messieurs, que par la manière dont cette affaire a été amenée à votre Tribunal, une tierce Partie s'y trouve intéressée, & même compromise, puisqu'elle y est dénoncée. Vous entendez que je veux parler d'un des Agens du Pouvoir exécutif, du Ministre de la Marine, M. le Comte de la Luzerne. Indépendamment de la dénonciation de la part des IIIe. Partie.

Députés de Saint-Domingue, dont sa conduite se trouve l'objet, son intervention, les éclaircissemens qu'il pouvoit procurer ont été réclamés par chacune des deux Parties. Le Comité l'a jugée juste, nécessaire, indispensable; & je ne crois pas avoir besoin de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à communiquer avec le Ministre sur la question qui vous est soumise. Instruit de l'intention du Comité, M. de la Luzerne lui a fait parvenir les éclaircissemens dont nous vous demandons la permission de vous faire lecture. Ils n'ont point été livrés à l'impression, & il ne seroit pas juste que cette délicatesse privât M. de la Luzerne de vous présenter ses motifs, ceux du Conseil, enfin sa justification particulière dans tout leur jour. La connoissance entière de ces éclaircissemens, nous a paru devoir être pour vous, Messieurs, d'une importance extrême, & nous avons pensé qu'elle pourroit essentiellement contribuer à vous mettre à portée de rendre sur la réclamation des Députés de Saint-Domingue, un jugement éclairé, & digne de l'importance de l'affaire dont vous vous occupez dans ce moment. Un simple extrait n'auroit pas rempli ces vues, & nous-mêmes n'aurions pas satisfait à notre devoir, si, en nous livrant au desir de ménager des momens dont nous connoissons la valeur, nous

avions acheté cette économie de temps au prix de votre instruction (1).

Ces éclaircissemens ont été suivis, Messieurs, de la part de M. le Comte de la Luzerne, de réflexions sur les deux états ou tableaux fournis par M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre ; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces états, des inductions qui ont été tirées, des moyens par lesquels elles ont été combattues. Je vais avoir l'honneur de vous faire également lecture des observations du Ministre sur ces états. Elles sont courtes & intéressantes (2).

Depuis, M. de la Luzerne a remis copie d'une lettre des deux Administrateurs actuels de l'Isle, MM. le Comte de Peynier & de Marbois, en date du 28 Août ; je vais vous en faire lecture. (3)

A cette lettre est joint l'état y annoncé, d'où il résulte que, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'importation, dans l'Isle, des farines, tant françoises qu'étrangères, a été de la quantité annoncée de 32348 barils (4).

Enfin, au moment où nous étions prêts à

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N°. premier.

(2) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 2.

(3) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 3.

(4) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 4.

vous faire ce rapport, le Ministre de la Marine nous a écrit la lettre que nous allons encore vous lire. Elle n'a rien changé à la détermination à laquelle votre Comité s'étoit arrêté avant sa réception (1).

Il nous semble superflu, Messieurs, de vous extraire des pièces dont vous venez d'entendre la lecture ; elle vous a mis à même d'apprécier l'avis auquel s'est déterminé le Comité, dans le résultat que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, relativement à ce qui, dans la demande de Messieurs de St.-Domingue, a rapport à la conduite du Ministre.

C'est dans cet instant, Messieurs, que nous sentons, plus que jamais, l'importance des fonctions dont la confiance de votre Comité nous a honorés. Car il ne faut pas se le dissimuler, le parti pour lequel l'Assemblée Nationale croira devoir se déterminer dans la grande question qui lui est soumise, quoique seulement provisoire, est cependant fait pour influer, d'une manière peut-être décisive, & sur la perpétuité des rapports des Colonies avec la Métropole, & sur le sort d'une grande partie des Manufactures & du Com-

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 5.

merce de France. En effet, il s'agit, d'un côté, de maintenir ou de renverser le régime sous lequel les premières ont été administrées depuis qu'elles sont réunies à la France, de conserver ou d'intervertir le système commercial, & les liaisons combinées d'après les intérêts réciproques des Colonies & de la Métropole, enfin, de statuer au provisoire sur une branche d'une des relations de Commerce, dont tous les objets réunis produisent, dans les Ports de la Métropole, un retour annuel de 230 à 240 millions, & dans lesquels l'isle de Saint-Domingue est seule pour 140 millions. De l'autre, les Députés de la plus florissante de nos Colonies, dont toutes les autres suivront probablement le sort, demandent, au nom de leurs Commettans, la permission de se procurer par des échanges, c'est-à-dire, par un des premiers moyens que la nature ait mis à la disposition de l'homme, des subsistances qui leur sont indispensables, & que cette facilité leur procureroit plus aisément, & à meilleur marché; ils vous conjurent de les débarrasser, du moins provisoirement, des entraves dans lesquelles le Commerce prétend les retenir; & ils demandent cet affranchissement au nom de cette liberté qui vient de naître parmi nous, mais dont ils craindroient sûrement que le cri ne retentît trop fort au

milieu de ces brillantes habitations qui doivent toute leur valeur à l'entier asservissement de ceux dont le travail en fait la prospérité & la richesse. Ainsi, par une de ces contrariétés morales si frappantes, mais cependant si communes, ce que le Commerce appelle l'abus, & les Colons l'usage de la liberté, est réclamé par ceux dont toute la fortune repose sur le maintien de l'esclavage.

Il est infiniment délicat d'avoir à proposer & à prendre un parti entre deux intérêts qui se montrent si opposés, mais cependant il est impossible de ne pas se déterminer, & les circonstances démontrent chaque jour de plus en plus la nécessité d'une prompte décision. Dans une telle situation, nous allons vous présenter avec la plus exacte intégrité, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les considérations qui nous ont décidés, & qui nous paroissent devoir vous déterminer à adopter le parti que nous vous proposerons. Elles sont le fruit des plus mûres réflexions, de l'examen le plus approfondi, des éclaircissemens & instructions que nous n'avons cessé de chercher à recueillir, soit auprès des personnes instruites dans cette matière, soit auprès des Parties intéressées, dans les conférences multipliées que nous avons eues avec elles à ce sujet, soit enfin dans l'étude des principes & des Décrets de cette auguste Assemblée.

La première, la seule question qui est soumise à votre jugement, & qui pouvoit l'être, Messieurs, c'est de savoir, non pas si leur Isle a été chèrement ou à bon marché approvisionnée, mais si elle l'a réellement été dans une proportion suffisante. Car on s'est plaint de disette, de famine, & ce n'est que subsidiairement que les réclamations se sont étendues jusque sur le prix de la denrée. Cependant c'est sous le premier point de vue seulement que la réclamation pouvoit être fondée, qu'elle pouvoit intéresser votre humanité, détourner votre sensibilité de la position dans laquelle la France entière se trouvoit & se trouve encore dans quelques Provinces, malgré l'abondance de la récolte. Car les Planteurs de nos Isles, accoutumés à payer un peu cher, même dans un temps ordinaire, les farines qu'elles reçoivent de la Métropole, ne se feroient pas plaints, ne se feroient pas flattés du moins de vous voir vous occuper de leur réclamation, si elle n'avoit porté que sur une augmentation, quelle qu'elle fût, dans le prix d'une denrée qu'on ne pouvoit alors se procurer en France, même au poids de l'or, en suffisante quantité. Nous sommes loin de penser qu'ils ayent eu l'intention de profiter de la circonstance fâcheuse dans laquelle l'Etat se trouvoit à cette époque, pour se soustraire en

partie aux conditions jusqu'ici invariables du traité qui les unit à la Métropole. Nous rendons justice à la pureté de leurs intentions & de leurs vues. Nous convenons que la position de la France, les défenses d'exportation momentanément prononcées, même pour nos Isles, par quelques-unes des Cours Souveraines dans le ressort desquelles se font en grande partie les exportations qui sont destinées à leur aprovisionnement, ont pu, ou dû même éveiller leur active sollicitude, sur la subsistance de leurs compatriotes; les nouvelles qu'ils ont pu recevoir, les renseignements qui leur ont été fournis, tout a concouru à entretenir & à augmenter leurs inquiétudes sur l'existence de leurs Commettans, & ils ont fait ce que chacun de nous auroit cru devoir faire dans une pareille circonstance.

Mais des nouvelles moins fâcheuses, des états plus exacts, ont fourni à votre Comité des motifs de tranquillité sur l'approvisionnement de l'Isle, à l'époque même qui avoit si fort inquiété ses Députés, & nous nous trouvons heureux d'avoir à présenter à votre humanité des données plus rassurantes.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la demande des Députés de l'Isle ne s'élève provisoirement qu'à cent-cinquante mille barils par

an, ce qui fait douze mille cinq cents barils par mois. Or, il résulte de l'état joint à la lettre des deux Administrateurs de l'Isle, en date du 28 Août, qu'il est entré dans ses ports pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farine tant françoises qu'étrangères ; d'où on peut conclure qu'au-delà de la fourniture jugée nécessaire de douze mille cinq cents barils par mois, il y a eu un excédent de quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédent vous joignez le montant des expéditions qui ont été faites, seulement dans nos ports, depuis cette époque, & qui étoit de sept mille quatre cent barils au commencement de Septembre, vous demeurerez convaincus que si l'état le plus constant des choses a été une cherté excessive, (& par-là on entend de cent vingt à cent quarante livres le baril de cent quatre-vingt livres pesant, ce qui n'est pas tout-à-fait le double de la valeur ordinaire), du moins l'Isle a été approvisionnée en quantité suffisante, jusques & au-delà de l'époque à laquelle les Députés de l'Isle ont craint & annoncé la disette comme extrême.

A la vérité cet état ne cadre point avec celui de M. du Chilleau ; mais, pour se déterminer en faveur de celui envoyé conjointement par les

deux Adminiſtrateurs, votre Comité a penſé que les raiſons par leſquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états fournis par M. du Chilleau étoient ſans réplique; & il a été convaincu que celui qui ſe trouvoit joint à la lettre commune des deux Adminiſtrateurs actuels, & d'une date poſtérieure, comportoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premiers, fournis par l'ancien Adminiſtrateur ſeul.

Une conſidération eſt encore venue à l'appui de ces motifs, & elle a paru déterminante à votre Comité en faveur de l'exactitude de l'état envoyé par MM. de Peynier & de Marbois: c'eſt qu'il réſulte de l'extrait des déclarations faites dans les ports du Royaume, des exportations pour Saint-Domingue, que, pendant les mêmes quatre mois, il en a été déclaré à cette deſtination vingt-quatre mille quatre cent quarante-ſix barils; quantité bien approchante de celle de vingt-quatre mille ſix cent ſoixante-dix-ſept, annoncée par l'état des deux Adminiſtrateurs. Ce rapport des relevés faits à Saint-Domingue d'une part, dans nos Ports d'une autre part, & non combinés entre eux, a paru à votre Comité porter juſqu'à l'évidence les aſſertions du Commerce & du Miniſtre, ſur les quantités de farines françoiſes importées dans l'Iſle pendant l'eſpace de

temps dont il est question. Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec celles de France le total de cinquante-quatre mille trois cents quarante-huit barils, nous n'avons eu aucun moyen possible de faire la vérification de cette quantité ; mais la véracité démontrée de partie de l'état, relativement aux farines françoises, nous a paru une bien forte présomption de son exactitude en ce qui concerne les farines étrangères. Ainsi il nous a semblé prouvé que M. du Chilleau avoit été induit en erreur pour les états qu'il a fournis, que celui de MM. de Peynier & de Marbois étoit parfaitement exact ; d'où il résulte que pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'Isle a été suffisamment approvisionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédent, qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire à l'approvisionnement du mois suivant.

Nous pensons, Messieurs, que ces détails vous auront pleinement rassurés sur la subsistance de cette précieuse Colonie, à l'époque pour laquelle on avoit conçu & cherché à vous inspirer de si justes inquiétudes.

En effet, c'étoit beaucoup, c'étoit tout alors, que d'avoir du pain pour de l'argent ; & l'Isle n'en a pas manqué. Mais ses Députés se plai-

gnent qu'il étoit exceſſivement cher. Sans doute, il eſt fâcheux de payer à un prix exceſſif une denrée de première néceſſité; mais ce qui eſt un malheur capital quand il eſt reſſenti par ceux qui peuvent à peine fournir à leur ſubſiſtance rigoureuſe dans des temps où le pain n'a qu'une valeur ordinaire, n'eſt plus qu'une atteinte bien légère portée à la ſuperfluité dans la fortune de l'homme opulent, ou très-aiſé, pour lequel cet excédent de dépenſe n'eſt que d'une conſéquence, pour ainſi dire, inſenſible. Or, telle eſt la poſition de tous ceux qui font ou font faire journellement uſage de pain dans nos Colonies : ainſi ils vous paroîtront probablement peu fondés à ſe plaindre d'une augmentation momentanée de dépenſe néceſſitée par la diſette générale. Voyons pourtant ſi elle a été auſſi conſidérable que vous l'ont peinte les Députés de Saint-Domingue, ſi elle ſe trouve même dans une proportion relative à l'augmentation que nous avons éprouvée, que nous éprouvons encore en France. Nous ne le penſons pas, & Meſſieurs de Saint-Domingue en conviendront avec nous; car c'eſt à eux-mêmes que nous devons le calcul que nous allons vous préſenter. Ils diſent, dans leur Réponſe ſuccinćte au Mémoire des Commerçans des Ports de mer (1),

(1) Page 5.

que

que dans les temps de meilleur marché, le pain coûte dans l'Isle, d'après le Tarif prescrit par les Ordonnances, dix sols la livre, argent des Isles, ce qui fait, argent de France, sept sols six deniers; & qu'actuellement que le baril vaut 150 liv. & au-delà, il coûte 1 sol l'once, c'est-à-dire, 10 s. 8 den., toujours argent de France. Or, il résulte de cette allégation, que, malgré les contrariétés de toute espèce qu'on a éprouvées à faire l'approvisionnement de l'Isle, le pain n'a cependant augmenté que d'un quart en sus de la valeur ordinaire; tandis que dans la Métropole, à portée des secours, des ressources, des efforts de tout genre, il a plus que doublé. Penserez-vous à présent, Messieurs, que cette augmentation momentanée dans le prix, ait été aussi considérable, soit aussi ruineuse pour la Colonie, qu'on vous l'a représentée: & si l'on veut s'arrêter un moment sur l'assertion du Commerce & du Ministre, que les ventes faites aux Colons sont toujours à crédit & à longs termes; que ce défaut de payement influe beaucoup sur la quotité du prix, dans un pays où l'argent produit aisément un revenu plus considérable qu'en France, & que tout coûteroit infiniment moins à qui solderoit comptant, on y trouvera peut-être la vraie, la seule raison de l'excédent du prix des denrées, & de leur valeur relative de l'Isle à la Métropole.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, & malgré les résultats qu'ils présentent, nous sommes cependant bien éloignés, Messieurs, de penser, avec les Députés des Manufactures & du Commerce de France, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Loin de nous, ah! loin de nous à jamais, Messieurs, la froide apathie, la coupable indifférence de ceux que des probabilités pourroient rassurer suffisamment sur l'existence de leurs semblables, de leurs frères. Nous sommes convaincus, au contraire, que jamais question ne vous fut présentée, qui méritât, de votre part, une plus mûre & plus sérieuse délibération; car les motifs de tranquillité sur la situation passée, n'existent pas dans la même certitude pour l'avenir.

Nous voilà donc enfin arrivés au terme où il faut vous proposer de statuer sur la demande des Députés de Saint-Domingue. Avant de vous soumettre le Décret que nous aurons, dans l'instant, l'honneur de vous présenter, il nous paroît nécessaire d'établir les principes suivans, qui, d'après tout ce qui a été dit dans ce Rapport, ne nous semblent pas avoir besoin de développemens ultérieurs : le Décret n'en sera que la conséquence.

Le premier point, incontesté comme incontestable, c'est qu'il faut que l'isle soit approvisionnée, & qu'elle le soit sûrement.

Le ſecond, c'eſt que cet approviſionnement ſoit fait, tant qu'il n'y aura pas d'inconvénient, de préférence par le Commerce national; d'où il ſuit qu'il eſt à ſouhaiter, mais qu'il n'eſt pas indiſpenſable & qu'on ne peut exiger, que cet approviſionnement ait lieu à meilleur marché, ni même à un prix égal à celui de la Métropole.

Le troiſième, c'eſt qu'il eſt évident que la libre importation dans l'Iſle par le Commerce étranger, & le payement en retour, en toutes denrées des Colonies, n'a pas produit, pendant le temps qu'il a eu lieu, l'effet que paroiſſent en attendre pour la ſuite les Députés de l'Iſle, celui d'une plus abondante fourniture, & d'une modération dans le prix des farines.

L'induction de cette conſéquence réſulte encore, Meſſieurs, & du tableau des importations fourni par les deux Adminiſtrateurs actuels, & du prix auquel les farines ſe ſont vendues dans l'Iſle, en Juin, Juillet & Août, d'après les lettres adreſſées au Miniſtre, au Commerce, aux Députés de l'Iſle.

Vous vous rappelez, Meſſieurs, que c'eſt au 27 de Mai qu'a été rendue l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, dont les Députés réclament que vous confirmiez les diſpoſitions. C'eſt donc tout au plus dans le mois de Juillet qu'on a pu ſe

reſſentir de ſes effets. Eh bien ! Meſſieurs, il réſulte de ce même tableau, que je viens de vous citer, qu'en Juillet, dans les temps où on pouvoit importer & exporter librement par les dix Ports d'Amirauté toute eſpèce de denrées, il n'a été introduit dans l'Iſle que 4,308 barils de farines étrangères, pendant qu'en Mai, il en avoit été importé 11,778 ; en Juin 10,399, toujours ſeulement d'étrangères.

Il eſt auſſi prouvé que c'eſt en Juillet & Août que les farines ont été le plus chères, en Août ſur-tout, où l'Arrêt de caſſation de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau n'avoit encore pu être connu ni aux Iſles ni à l'Amérique, mais où on avoit eu alors le temps de profiter, pour les ſpéculations ſur la fourniture, de facilités & d'avantages que ne préſentoit point, que n'a jamais préſentés le Commerce des autres Nations, dont aucune ne pouvoit rivaliſer avec l'Iſle la préférence pour les approviſionnemens. Les avantages & les reſſources d'une Ordonnance dont on vous a ſi fort vanté la ſageſſe, ne nous ont pas paru démontrés d'après ces réſultats, & votre Comité ne penſe pas devoir vous engager à faire droit à la demande des Députés de l'Iſle.

En effet, il a conſidéré que s'il eſt de votre devoir d'aſſurer invariablement la ſubſiſtance de

Colonies dont les relations avec la Métropole, calculées dans des rapports aussi étendus que les bénéfices communs qui en sont les résultats, sont également avantageuses aux Isles & à ce Royaume, il n'est pas moins de votre justice de conserver à la Nation ses avantages & ses bénéfices commerciaux, qui sont la base de la prospérité de ses Arts, de ses Manufactures, & le principe de l'occupation de tous ceux qui y sont employés, dont le travail est le seul patrimoine :

Que l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, en date du 27 Mai, dont les Députés de l'Isle de Saint-Domingue sollicitent provisoirement le rétablissement, indépendamment de ce qu'elle ne lui paroît point avoir été nécessitée par les circonstances, n'a pas été justifiée par le succès, ce qui même n'auroit pu faire excuser l'atteinte qu'une partie de ses dispositions portoit aux loix commerciales du Royaume, & dont le Commerce National ne manqueroit pas de ressentir les plus funestes effets, par l'annihilation ou du moins le ralentissement du travail dans tous les Ports & Manufactures du Royaume :

Que si le régime auquel les Colonies ont été soumises jusqu'à cette époque comporte des inconvéniens ou des abus, il trouvera sa réformation dans la régénération générale à laquelle elles auront

l'avantage de participer avec toutes les Provinces françoises, & dont elles ont déjà ressenti les heureux effets par l'admission de leurs Députés à l'Assemblée Nationale ; mais que votre prudence doit vous interdire d'autoriser, même provisoirement, un systême, qui, sans être dicté impérieusement par les circonstances, n'en deviendroit pas moins subversif de tous les anciens principes d'administration, par lesquels il est indispensable que toutes les Provinces françoises continuent d'être régies, jusqu'à ce l'Assemblée Nationale ait adopté & fixé les bases générales & uniformes de la Constitution ; & que le maintien, comme la conséquence de ces principes, a nécessité la conduite du Ministre & dicté l'Arrêt de cassation du 23 Juillet :

Que, si en supprimant votre Comité des Subsistances, vous avez annoncé l'intention de ne vous livrer à aucun des détails particuliers de cette branche d'administration, vous ne pouvez, sans déroger à vos principes, vous occuper de ceux dans lesquels vous jeteroient la demande provisoire des Députés de Saint-Domingue ; mais que vous avez dans vos Décrets généraux, relatifs à cet objet important de la sûreté, de la tranquillité & de l'existence publiques, statué d'une manière spéciale sur l'approvisionnement des Colonies, & mis autant qu'il étoit en vous le pouvoir exécu-

tif à même d'y pourvoir, en maintenant l'exécution des diſpoſitions qui y ſont relatives; enfin, que tout ce qu'on peut ſolliciter de vous, & ce qu'on a droit d'attendre de votre juſtice, c'eſt de l'autoriſer en outre à employer par lui ou par ſes agens, les moyens que les circonſtances pourroient néceſſiter, moyens qu'il ſeroit injuſte & dangereux de mettre les habitans de l'Iſle dans la néceſſité de venir réclamer à dix-huit cents lieues de leur domicile, & qui d'ailleurs ne pouvant tirer leur efficacité que de la célérité avec laquelle ils doivent être employés dans l'occaſion, ceſſeroient auſſi d'être juſtes, s'ils étoient jamais prolongés au-delà du beſoin qui en auroit néceſſité l'uſage.

Voici en conſéquence, Meſſieurs, le Décret que nous vous propoſons :

L'Aſſemblée Nationale renvoie les Députés de Saint-Domingue au Pouvoir exécutif, pour qu'en maintenant l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée relatifs aux ſubſiſtances & particulièrement aux diſpoſitions qui peuvent concourir à l'approviſionnement des Colonies, il tienne la main à ce qu'il ne ſoit apporté aucune oppoſition aux envois qui pourroient leur être deſtinés de la Métropole :

Que le Pouvoir exécutif demeure en outre autoriſé à prendre par lui, ou par ſes agens, ſur le lieu, toutes les meſures néceſſaires & qu'il

croiroit les plus efficaces, ſuivant les différentes circonſtances, pour, en ménageant autant qu'il ſera poſſible les intérêts du commerce National, aſſurer invariablement l'approviſionnement de l'Iſle:

Que ſur le ſurplus des demandes des Députés de l'Iſle, & en particulier ſur les plaintes par eux faites de l'adminiſtration du Miniſtre de la Marine dans cette occaſion, & en ce qui concerne la Colonie, Elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce Rapport de la Section des Six du Comité d'Agriculture & de Commerce, a été ſoumis à ce Comité complet, dans ſon Aſſemblée du 5 de ce mois, & il l'a adopté à l'unanimité. Cette approbation juſtifie les expreſſions, *votre Comité*, employées quelquefois dans ce Rapport.

N°. I.

ECLAIRCISSEMENTS

Sur la demande de Messieurs les Députés de Saint-Domingue.

MESSIEURS les Députés de Saint-Domingue ont adressé, le 30 Juillet dernier, au Ministre de la Marine, plusieurs demandes relatives à cette Colonie. Elles ont été mises le 9 Août sous les yeux du Roi & de son Conseil.

Ils y desiroient spécialement *l'introduction, pendant deux ans, des farines par l'Etranger dans tous les ports d'Amirauté, attendu la disette des bleds dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en porter dans les Colonies.*

Le Roi & son Conseil n'ont pas cru devoir statuer sur cet objet ; 1°. parce qu'en cas de disette, il est, pour subvenir au besoin des Colonies, d'autres moyens légaux, usités, plus prompts, & dont l'expérience a prouvé l'efficacité.

2°. Parce que l'admission des navires étrangers

dans dix des ports de Saint-Domingue, en favorisant la contrebande, porteroit un préjudice considérable au droit dont jouit depuis long-temps le Commerce national, & intéresseroit essentiellement les rapports de la Colonie avec la Métropole.

La distance qui nous sépare des Isles sous-le-vent, le peu de connoissance qu'ont des Loix coloniales & du régime de nos possessions éloignées, beaucoup de personnes, d'ailleurs très-éclairées, exigent que j'entre dans quelques détails sur ces deux considérations qui ont arrêté le Conseil de Sa Majesté.

Plusieurs denrées & divers comestibles peuvent être licitement apportées à Saint-Domingue dans les trois ports d'entrepôt (le Cap, le Port-au-Prince & les Cayes) par les Navires venant de l'Etranger; les Colons n'ont droit de lui payer ce qu'ils ont acheté de lui, qu'en argent ou en marchandises importées de la Métropole, ou par la vente de leurs sirops & taffiats.

L'introduction des farines & du porc salé a été réservée au Commerce National, & fait partie du privilége exclusif dont il jouit; il a seul, d'ailleurs, le droit de vendre aux Colons toutes les marchandises dont l'importation n'est pas expressément permise à l'Etranger; & quant à l'expor-

tation (si l'on excepte les sirops & taffiats) toutes les productions coloniales doivent lui être livrées, & reversées par lui dans les ports de la Métropole.

Des fléaux imprévus, & la disette qu'ils occasionnent, ont néanmoins plus d'une fois forcé le Gouvernement à permettre que les bâtimens étrangers introduisissent dans les ports d'entrepôt plusieurs denrées de première nécessité, & spécialement les espèces de subsistances que les bâtimens françois ont habituellement seuls le privilége d'y importer.

Mais jamais une telle permission n'est émanée du Roi; jamais on ne la lui a demandée. Il seroit funeste aux Colons eux-mêmes, d'être obligés de venir solliciter dans une autre partie de l'univers, le remède qu'exigent des maux urgens. Il leur importe que le pouvoir d'appeler les secours indispensables réside au sein de la Colonie même; les loix y ont pourvu. Le Gouverneur-général & l'Intendant ont droit de rendre conjointement, sur cet objet, des Ordonnances provisoires, & d'autoriser les bâtimens étrangers à verser dans les ports d'entrepôt des farines ou d'autres denrées que la circonstance rend nécessaires.

Ce n'est assurément que sur les lieux, qu'on

peut connoître la nature & l'étendue des besoins d'une Colonie. Messieurs les Députés de Saint-Domingue semblent en avoir eux-mêmes fourni l'exemple, & avoir démontré la vérité de cette réflexion ; car en sollicitant le 30 Juillet une innovation aussi importante, ils n'ont invoqué aucune circonstance locale, ils n'ont présenté au Conseil du Roi aucune preuve, je dirai même aucune pièce tendant à faire croire que les farines fussent à cette époque rares à Saint-Domingue, ou que la sécheresse & le peu d'abondance des vivres du pays dussent rendre la consommation de ce genre de comestible plus considérable. Ce déficit de preuves ne doit point étonner. Il est évident qu'on ne peut jamais constater l'état actuel d'un pays dont on est séparé par 1500 lieues de distance.

Le Roi a donc dû laisser à cet égard, comme il a été pratiqué de tout temps, les Administrateurs user de leurs pouvoirs légaux, pour autoriser provisoirement l'introduction des farines étrangères dans les ports d'entrepôt, si le besoin le requéroit, & s'en reposer d'ailleurs sur leur humanité & sur leur vigilance.

Il convient de faire observer, relativement à ces ports d'entrepôt, la forme très-singulière des possessions qu'ont acquises les François dans l'Isle Saint-Domingue. La lisière que nous cultivons est

telle, qu'il se trouve peu d'Habitations (si l'on en excepte le petit quartier de Mirebalais), éloignées de plus de cinq ou six lieues du rivage; les mers sont presque toujours belles entre les tropiques; le cabotage porte facilement les subsistances par-tout où le besoin les appelle; & l'expérience a prouvé qu'aucune famine n'est véritablement à craindre dans la Colonie, lorsque les trois ports d'entrepôt, séparés à-peu-près par d'égales distances; se trouvent approvisionnés.

Cette considération rendoit peu nécessaire ou au moins peu urgente la permission demandée au Roi par MM. les Députés de Saint-Domingue, d'ouvrir à l'Etranger les dix Ports d'Amirauté, & d'être autorisés, pour solder l'achat des farines qui leur seront apportées, à faire passer chez d'autres Nations toutes les productions de la Colonie. Une telle faculté entraîneroit d'ailleurs des conséquences de la plus haute importance, & priveroit aussi-tôt le Commerce National de presque tous les avantages qui lui ont été accordés. Il est en effet aisé de prévoir qu'on ne pourroit établir dans une aussi grande quantité de lieux une surveillance assez exacte (1), pour prévenir les fraudes du Com-

(1) Quelles que soient la vigilance & l'honnêteté des Administrateurs, il se fait beaucoup de contrebande dans

merce interlope, & empêcher le verſement des marchandiſes manufacturées par les Nations rivales de notre induſtrie.

Un expoſé rapide, mais exact du Commerce de la Métropole avec Saint-Domingue pendant l'année 1787, (car les états de 1788 ne ſont pas encore parvenus,) fera ſentir combien influeroit ſur les bénéfices habituels de la France l'innovation demandée au Conſeil du Roi, & qu'on lui propoſoit même d'établir ſans preuve, ſans examen, ſans avoir appelé & écouté les Parties intéreſſées à s'y oppoſer.

Il a été importé, en la dernière année, des Ports

---

les trois ports d'entrepôt mêmes. Pluſieurs ſurveillances différentes y ſont néanmoins établies; celle de l'Amirauté peut être regardée comme très-inefficace; les recherches des Commis de l'Entrepôt font un peu plus d'effet; mais ce qui réprime le plus la fraude, eſt la viſite que fait faire, dès qu'il y a ſoupçon, un bâtiment de la Marine Royale, qui garde toujours chaque port d'entrepôt: on ne pourroit en ſtationner un dans chacun des dix Ports d'Amirauté, ſans des dépenſes conſidérables, ſans établir à Saint-Domingue une eſcadre plus que triple de celle qui ſe tient habituellement dans ces parages. Ouvrir les Ports d'Amirauté aux farines importées par des navires venant de l'Etranger, c'eſt les ouvrir à toutes les productions des autres pays, & à toutes les marchandiſes qui s'y manufacturent.

du Royaume dans ceux de Saint-Domingue, des denrées valant 51,803,000 liv., la traite des Nègres par le Commerce national y a produit aux Armateurs François 41,912,000 liv.; & les retours des denrées de cette Isle dans les Ports de la Métropole, ont été évalués à 139,753,000 liv.

Il n'est point fait évaluation dans ce calcul des droits de fret & de commission, de l'avantage qu'a retiré la Navigation Françoise de cinq cents Navires à-peu-près expédiés en 1787 pour Saint-Domingue, de la quantité de Matelots qui ont dû leur subsistance à l'étendue & à l'activité de ce Commerce, des avantages qui en résultent pour les Manufactures établies dans nos diverses Provinces, du numéraire que fait affluer dans le Royaume la revente à l'Etranger de l'excédent considérable en denrées coloniales que nous ne pouvons nous-mêmes consommer.

C'est à l'Assemblée Nationale à peser dans sa sagesse les réflexions importantes que peut occasionner ce court résumé : je resterai impartial & muet sur le fond d'une aussi grande question. Mon intention n'est point de discuter s'il conviendra de maintenir, de restraindre ou d'abroger les droits dont a joui jusqu'à ce jour le Commerce National : je me borne à les exposer & à en constater les résultats.

Mais si ces résultats prouvent qu'un objet aussi intéressant, soit pour la Métropole, soit pour ses possessions éloignées, mérite toute l'attention de l'Assemblée Nationale, s'il a été facile de prévoir qu'elle s'en occuperoit tôt ou tard, le Conseil du Roi n'a-t-il pas dû lui en réserver la connoissance & renvoyer à se pourvoir devant elle MM. les Députés de Saint-Domingue? C'est à quoi il s'est borné (1); on présentoit au Roi un genre de de-

(1) Extrait de la Lettre du Ministre aux Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789, où il leur annonce les décisions du Conseil d'Etat, tenu le 9 du même mois sur leur demande.

« Vous avez sollicité l'introduction pendant deux ans » des farines de Traite étrangère dans tous les Ports » d'Amirauté, attendu la disette des bleds dans l'in- » térieur du Royaume, & la défense d'en faire passer » de nos Ports aux Colonies ».

« Cette question a été décidée absolument par les » mêmes principes que la précédente. Une permission » aussi longue, l'ouverture aux Etrangers d'une aussi » grande quantité de Ports, changeroient absolument » les rapports de la Métropole avec la Colonie : c'est » à l'Assemblée Nationale qu'il convient que vous adres- » siez une telle demande ».

« Quant aux facilités provisoires à accorder pour un » espace de temps plus ou moins long, en cas de

mande sur lequel il n'avoit jamais été d'usage qu'il fût statué en Europe. C'étoit au moment où une récolte abondante commençoit à entrer dans les greniers de la France, qu'on proposoit l'introduction des farines étrangères à Saint-Domingue; on sollicitoit à une telle époque & sous prétexte d'une disette future, l'admission pendant deux ans entiers des Navires de toutes les Nations dans tous les Ports d'Amirauté de la plus riche de nos Colonies.

Cette courte discussion doit suffire pour établir les principes & assigner les motifs qui ont déterminé le Conseil de Sa Majesté : mais on peut desirer encore quelques éclaircissemens ultérieurs sur les faits dont je n'ai point parlé jusqu'ici ; je vais les énoncer succinctement, & suis prêt à pro-

---

» guerre, de disette ou d'autres fléaux, les Administra-
» teurs ont le pouvoir, & sont dans l'usage de promulguer les règlemens nécessaires. Il seroit contre l'intérêt de la Colonie même, qu'elle fût dans les cas urgens obligée de recourir au Roi ; elle auroit éprouvé de grands malheurs avant qu'il eût été possible d'y apporter remède ; & la faculté de lui procurer des secours urgens & indispensables, doit résider dans des Administrateurs qui n'en soient pas séparés par une aussi grande distance ».

duire toutes les Lettres ou Pièces néceſſaires à l'appui de mes aſſertions.

On a dû ſentir ccombien il importe que les moyens d'obvier aux maux urgens, que le pouvoir de prévenir ou de réparer les effets des fléaux trop communs dans nos poſſeſſions éloignées, réſident au milieu d'elles. Ce pouvoir proviſoire a été confié aux Adminiſtrateurs par les loix Coloniales, & par leurs inſtructions ; il eſt indiſpenſable qu'ils en reſtent dépoſitaires juſqu'à ce qu'il y ſoit ſuppléé. J'ai donc, avant tout, à examiner comment ils l'ont exercé depuis le commencement de cette année, & à expoſer les meſures qui ont été priſes par eux pour prévenir la diſette dans nos Colonies.

L'introduction des farines étrangères eſt autoriſée à Saint-Domingue depuis le 1er. Avril, & la permiſſion accordée doit finir au 1er Octobre prochain.

Le Gouverneur-Général & l'Intendant de la Martinique, y ont ouvert le Port d'entrepôt depuis le 11 Mai juſqu'au 15 Octobre.

Les Adminiſtrateurs de la Guadeloupe ont annoncé qu'ils feroient bientôt obligés de ſuivre l'exemple donné par l'iſle voiſine.

Le Roi a approuvé, quant au fond, toutes les Ordonnances rendues à cet effet par les Adminiſ-

trateurs, parce qu'eux ſeuls peuvent véritablement être bons juges du beſoin préſent des Colonies, & qu'ils ont plus que qui que ce ſoit les moyens d'en prévoir les beſoins futurs. On leur a même annoncé qu'ils ne devoient pas héſiter à prolonger l'effet des permiſſions accordées, ſi les circonſtances leur paroiſſoient le requérir. De pareilles Dépêches ont été adreſſées dans nos Colonies occidentales.

Mais quelques Adminiſtrateurs ayant excédé l'étendue de leurs pouvoirs, ſoit en ouvrant à l'Etranger les Ports d'Amirauté, & en lui accordant l'achat des productions Coloniales; ſoit en diminuant les droits qu'il doit payer pour l'introduction de la morue & du poiſſon ſalé, droits qui favoriſent & aſſurent la vente de la morue de pêche nationale; le Roi, en confirmant le reſte de l'Ordonnance, a caſſé, par des Arrêts du Conſeil, ces diſpoſitions vicieuſes, ou a enjoint aux Adminiſtrateurs de les réformer eux-mêmes.

Les faits dont il me reſte à parler, exigeront que je diſcute brièvement deux points ſur leſquels je me permettrai d'expoſer mon opinion privée, & de préſenter des conſidérations qui m'ont frappé.

1°. Le 12 Mars de cette année, j'ai écrit aux Chambres du Commerce des trois Villes maritimes (Bordeaux, Nantes & le Havre), qui im-

portent le plus de farines dans les Colonies Françoises, & je leur ai renouvelé récemment encore mes instances, pour les déterminer à faire connoître d'avance aux Administrateurs de chaque Colonie, les envois de farine qui doivent y être faits dans les mois suivans.

Je crois que les Négocians qui répugnent à donner connoissance de leurs spéculations sur cet objet de première nécessité, entendent mal leurs véritables intérêts. Ce n'est pas moins pour leur propre avantage que pour celui des Colonies, qu'on les a invités à annoncer la quantité de farines qui doit y passer. Le Commerce risque, par son silence, que les Administrateurs obligés avant tout, de pourvoir à la subsistance des Colons, & ignorant quels secours doivent leur parvenir, ouvrent subitement les Ports d'entrepôt; alors l'introduction de la farine étrangère, & la concurrence de la farine nationale, qui arrive inopinément, faisant baisser rapidement le prix de cette denrée, doit occasionner aux Commerçans François eux-mêmes, des pertes considérables; pertes qu'ils n'auroient point éprouvées si la Colonie eût été prévenue des envois qui devoient y être faits.

2°. Il sort annuellement beaucoup plus de farine pour nos Colonies, du Port de Bordeaux seul,

que de tous les autres Ports du Royaume pris ensemble. Le Parlement de cette Ville a défendu l'exportation de cette denrée, par un Arrêt en date du 30 Avril. Les circonſtances & la terreur du Peuple ne permettoient pas que le Conſeil du Roi caſsât cet Arrêt. J'écrivis au Magiſtrat qui préſidoit le Parlement de Guienne, & je preſſai la Chambre de Commerce de demander, de ſon côté, la ſortie des farines & biſcuit deſtinés, ſoit pour l'approviſionnement des Colonies, ſoit pour la ſubſiſtance des Marins qui y ſont ſtationnés.

Il eſt de mon devoir de repréſenter qu'auſſi long-temps qu'on laiſſera au Commerce National le droit d'importer ſeul ces comeſtibles dans les Colonies Françaiſes, il convient, quelle que ſoit la diſette dans l'intérieur du Royaume, de permettre qu'elles en tirent ce qui eſt néceſſaire à leurs beſoins, de défendre au moins qu'elles en ſoient ſubitement privées. La quantité qu'elles demandent annuellement, eſt très-peu conſidérable, eu égard à leur population, même en y comprenant les Eſclaves. Elle n'eſt preſque rien relativement à la conſommation du Royaume. Il eſt certain que, pendant les cinq années 1784, 1785, 1786, 1787 & 1788, il n'a été importé licitement dans nos Colonies occidentales, que des farines nationales. Il eſt également certain qu'en 1787, cette impor-

tation, quoique beaucoup plus forte que dans aucune des quatre autres années, n'a monté cependant qu'à 270,441 barils, contenant chacun cent quatre-vingt livres. C'est évaluer fort bas la quantité de farine nécessaire pour la nourriture d'un homme adulte en France, que de la fixer à quatre cent-cinquante livres (1) par an. Le Royau-

(1) D'après cette supposition, un Adulte ne consommeroit journellement en France que 25 onces 2 tiers de pain à peu près.

La chaleur du climat, le goût qu'ont dans nos possessions éloignées les hommes (même de race Européenne) pour les vivres du pays, rendroient à leur égard cette fixation trop forte. On évalue communément la consommation d'un Colon à deux barils de farine par an; d'où il résulte qu'un peu plus de 21 onces de pain par jour lui suffisent.

Prenant pour exemple la plus florissante de nos Colodnies, il convient d'observer que 24,000 Blancs de tout âge, de tout sexe, ne peuvent pas consommer annuellement, à Saint-Domingue, plus de 48,000 barils de farine. Cette Colonie en reçoit, année commune, 150,000 à-peu-près; si l'on en retranche encore 10,000 environ, destinés à la subsistance de troupes coloniales & des équipages des bâtimens du Roi, il en reste 92,000. Telle est la quantité de farines qui entrent dans la nourriture soit des Affranchis & de leur race, soit des esclaves qui préfèrent néanmoins ce qu'on appelle vivres

me, obligé d'alimenter environ 25 millions d'habitans, s'appercevra-t-il, même dans un moment de disette, qu'il fournit de plus, par-delà les mers, à des François, une masse de farines si modique, qu'elle ne suffiroit pas, en Europe, à la consommation de 95 mille humains? On peut penser à cet égard autrement que moi; mais, quelle que soit la règle qu'on établira, il est juste, il est politique d'en rendre l'exécution tellement certaine, qu'aucun événement n'y puisse faire porter atteinte. Des Possessions aussi éloignées de tous les pays où croît le bled, sont fondées à demander qu'on les garantisse du péril de se voir subitement enlever les moyens de subsistance qu'on leur aura assignés.

---

du pays, patates, manioc, ignames, bananes & autres fruits. Ils consomment aussi le riz, le maïs & farine de maïs, denrées qui peuvent se conserver plus long-temps que les fruits succulents & les racines. L'Etranger est autorisé à importer tous ces objets, & introduit spécialement dans la Colonie du riz & du maïs, soit en grain soit en farine, quoiqu'on y cultive en beaucoup d'endroits avec succès l'une & l'autre plante.

Je n'ai pas cru superflu de donner ces détails sur la manière dont est alimentée une vaste Possession absolument différente des Provinces du Royaume, & dont les productions ne ressemblent nullement à celles de nos climats.

La Métropole, si elle n'assure pas l'extraction toujours libre des farines nationales à ses Colonies, leur donne droit d'obtenir l'admission constante des farines étrangeres, au moins dans leurs Ports d'entrepôt, quoiqu'il soit vrai que ces dernières, par leur bas prix, en excluront aussi-tôt les farines de France, quoique la faculté d'acheter ce genre d'approvisionnement à l'Etranger, doive entraîner, par la suite, celle de lui donner en payement quelques productions Coloniales.

Tels sont les éclaircissemens que j'ai à donner sur tout ce qui m'est connu, c'est-à-dire, 1°. sur la demande que m'ont adressée MM. les Députés de Saint-Domingue le 30 Juillet; sur la décision rendue par le Roi en son Conseil le 9 Août, & sur les motifs qui l'ont déterminée; 2°. Sur les mesures prises par les Administrateurs de chaque Colonie pour y prévenir la disette; 3°. Sur ma correspondance avec eux & avec les Chambres de Commerce du Royaume.

Je ne puis prévoir si d'autres renseignemens seront desirés, ignorant encore quels moyens MM. les Députés emploieront pour appuyer la demande qu'ils ont faite à l'Assemblée Nationale, & quelles seront les objections du Commerce de France.

On doit néanmoins présumer que l'une des Parties intéressées, & peut être toutes deux, voudront

qu'il ſoit diſcuté à quel prix les farines ont été vendues dans nos Colonies, & ſpécialement à Saint-Domingue, depuis le mois de Janvier dernier; qu'on vérifie ce qu'elles y coûtoient à l'époque la plus récente, la valeur de la denrée étant l'un des indices les plus certains de ſon abondance ou de ſa rareté.

Il paroît que depuis le commencement de l'année, le prix de la farine à Saint-Domingue n'a été ni bas ni exceſſif.

La chereté ne m'en a été annoncée par aucune des lettres que j'ai reçues de la Colonie; aucun des particuliers qui en ſont revenus, & que j'ai conſultés, ne m'a porté plainte à cet égard.

A la preuve aſſez forte qui réſulte de ce ſilence univerſel, ſe joint le témoignage des Gazettes. Il ne m'en eſt point (juſques à ce jour 14 Septembre,) parvenu de poſtérieures à celles du Cap, en date du 27 Juin dernier; elles atteſtent qu'à cette époque, le prix de la plus belle farine y étoit de 66 liv. 13 ſ. 8 den. argent de France, & le prix moyen de la farine commune de quarante livres le baril; ce qui fixe la valeur d'une livre de farine de la première eſpèce à ſept ſols quatre deniers $\frac{41}{45}$, & de la ſeconde à 4 ſ. 5 den. $\frac{1}{3}$: ces deux farines ſont de pur froment. On n'en importe point d'autres dans les Colonies; mais on

désigne par farine commune celle qu'introduisent les Américains, & qui se conserve moins long-temps que la farine de minot, connue aussi sous le nom *de Farine de Moissac*. On suppute communément qu'une livre de farine convertie en pain, fournit une livre & demie de cet aliment.

Il est dû foi aux Gazettes sur la valeur qu'elles assignent aux denrées importées dans la Colonie; je veux dire qu'on peut être certain que jamais elles n'indiquent un prix inférieur à celui du Commerce; car la notice de la valeur momentanée qu'a chacune de ces denrées, est fournie aux Rédacteurs de la Gazette par les Commerçans, c'est-à-dire, par les vendeurs. Ils ont un intérêt évident & constant à persuader au Public acheteur, qu'on a droit de lui vendre plus cher tous ses besoins. Pendant que j'étois Gouverneur-Général de Saint-Domingue, les Administrateurs ont eu quelquefois des reproches à faire & aux Négocians & aux Journalistes sur des exagérations de ce genre; le prix commun du Commerce est d'ailleurs fixé par les ventes aux Colons qui achètent presque toujours à crédit & ne payent qu'à longs termes: ce délai de payement influe beaucoup sur la quotité du prix, sur-tout dans un pays où les fonds produisent aisément un revenu plus considérable qu'en France. Tout coûteroit infiniment moins à qui sol-

deroit en argent comptant; & c'eſt peut être le prix qu'on exigeroit de lui dans cette ſuppoſition, qui doit être regardé comme le prix réel de la denrée.

J'ai cru devoir préſenter ces dernières conſidérations, parce qu'elles dérivent d'uſages locaux qu'on connoît peu en France, & qu'elles fourniſſent un moyen aiſé de vérification. On peut en effet appeler les Gazettes Américaines à témoin, & être ſûr qu'elles ſont rarement infidelles, mais que jamais la valeur des denrées venues de la Métropole ou de l'Etranger n'y eſt déprimée.

Verſailles, ce 14 Septembre 1789.

LA LUZERNE.

N°. I bis.

ETAT des Farines exportées des Ports de France aux Isles de l'Amérique pendant l'année 1787.

Extrait des Etats envoyés par les Commissaires des Ports.

		Barils.
A Saint Domingue	. . . . . .	199,236.
Aux Isles du Vent & Cayenne	, .	71,205.
	Total . . .	270,441.

Extrait des Comptes de la Balance du Commerce.

		Barils.
A Saint Domingue	. . . . . .	170,162.
Aux Isles du Vent & Cayenne	. .	66,825.
	Total . . .	236,987.

Extrait des Etats d'Importation envoyés par les Intendans des Colonies.

		Barils.
A Saint Domingue	. . . . . .	151,411.
Aux Isles du Vent & Cayenne	. .	59,053.
	Total . . .	210,464.

Certifié véritable. LA LUZERNE.

N°. I ter.

Tiré des Etats envoyés par les Portes de France.

ÉTAT des Farines exportées des Ports de France à Saint Domingue, pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, & 1788.

Année			Barils.
1784.	De Bordeaux . . .	96,195	107,158.
	Autres Ports . . .	10,963	
1785.	De Bordeaux . . .	131,157	150,186.
	Autres Ports . . .	19,029	
1786.	De Bordeaux . . .	134,786	151,047.
	Autres Ports . . .	16,261	
1787.	De Bordeaux . . .	168,081	199,236.
	Autres Ports . . .	31,155	
1788.	De Bordeaux . . .	128,194	142,388.
	Autres Ports . . .	14,194	
	Total des cinq ans		750,015.
	Année commune . . .		150,003.

Tous les calculs ont été faits d'après ces Etats où l'évaluation de la quantité de Farines portées

annuellement à Saint Domingue & aux Isles du Vent, est plus forte que dans ceux donnés par le Bureau de la Balance du Commerce, & dans ceux qui sont extraits des déclarations faites lors du débarquement dans les Colonies.

Certifié véritable. LA LUZERNE.

N°. II.

RÉFLEXIONS

Sur les deux Etats ou tableaux joints à la lettre de M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre 1789.

LE premier état ſommaire déſignant la quantité des farines importées par les Capitaines des différens navires d'Europe, pendant les ſix premiers mois de 1788, & pendant les ſix premiers de 1789, donne d'abord lieu à une réflexion très-frappante, & qui rend néceſſairement cet état ſuſpect. Le Receveur de l'octroi au Port-au-Prince aſſure qu'il eſt entré dans ce Port pendant les ſix premiers mois de 1788, 36,770 barils de farine, mais en cette année il n'a pu être importé que de la farine de France. S'il en fût entré d'étrangère, c'eût été illicitement, ſecrètement, en petite quantité. On ſe feroit d'ailleurs bien gardé d'en donner connoiſſance & d'en faire déclaration.

Or, les états des farines exportées cette année des Ports de France à Saint Domingue, prouvent

qu'il n'eſt entré dans toute la Colonie pendant l'annee dernière de 1788, que 142,388 barils de cette denrée.

Il paroît très-invraiſemblable que ſur cette quantité il en ait été introduit 36,770 barils pendant ſix mois dans un ſeul des dix Ports où il y a des Receveurs d'octrois.

Car la même proportion induiroit à croire que le Port-au Prince en auroit reçu pendant les douze mois de 1788, 73,540 barils, c'eſt-à-dire plus que tous les autres Ports de la Colonie pris enſemble.

Un telle conſéquence eſt abſurde, & rend très-ſuſpect le certificat donné par le Receveur de l'octroi.

Sur le ſecond tableau des farines Françoiſes & étrangères importées à Saint-Domingue depuis le premier Avril 1789, & de celles qui y exiſtoient aux époques des Procès-Verbaux qui le conſtatent, fournis à M. le Marquis du Chilleau (1), à ſon départ pour la France, il eſt pluſieurs remarques intéreſſantes à faire.

---

(1) M. le Marquis du Chilleau étant parti le 10 Juillet, ce tableau comprend l'introduction pendant trois mois tout au plus; car il a fallu le temps de dreſſer les Etats dans les divers lieux de la Colonie, & de les lui envoyer.

1°. En ſuppoſant l'état parfaitement exact, & qu'il ſoit entré pendant ces trois mois 34,430 barils de farine, j'obſerverai que cette quantité eſt moindre, mais ne diffère que peu de celle que reçoit communément Saint-Domingue pendant chaque trimeſtre.

Par un relevé fait ſur les cinq années de paix 1784, 1785, 1786, 1787 & 1788, l'importation annuelle des farines dans cette Colonie eſt, par un calcul moyen, de 150,003 barils; il n'en a même été introduit, en 1788, que 142,388 barils.

Il a donc été importé pendant chacun des quatre trimeſtres de l'année dernière pris l'un dans l'autre, 35,597 barils, & on doit regarder l'importation commune par trimeſtre, comme devant être de 37,500 barils. Cette quantité ne donne pas un onzième de différence, étant comparée à 34,430 barils de farines importés pendant le ſecond trimeſtre de 1789.

Mais dans le même état, à la colonne *Obſervations*, on aſſure des faits, on préſente des évaluations qui paroiſſent incroyables.

Si le Cap conſommoit par jour 120 barils de farine, ſi le Port-au-Prince ſuppoſé en fournir à une autre Juriſdiction, en conſommoit 300, il réſulteroit que trois Juriſdictions ſeules conſommeroient par an 153,300 barils de farine,

c'eſt-à-dire plus qu'il n'en eſt entré communément pour la ſubſiſtance de la Colonie entière, en comparant toutes les années depuis la paix.

Comment vivroient ſept autres Juriſdictions? Eſt-il croyable qu'elles ſe paſſent de farine, que perſonne n'y mange de pain?

Mon devoir ne me permet pas de diſſimuler combien les aſſertions que préſente cet état me paroiſſent étranges, ainſi que les calculs qui en dérivent.

Il eſt fort à craindre qu'on n'ait induit en erreur M. le Marquis du Chilleau ſur cet objet important; qu'il n'ait pas reconnu l'inexactitude évidente des Etats qu'on lui a donnés & qu'il m'a tranſmis. Il n'a point paſſé ſept mois dans la Colonie; il y a eu des démélés très-vifs avec l'Intendant; il attribue à ces débats ſon rappel (1), quoiqu'ils n'en ſoient cauſe en aucune manière.

---

(1) Le rappel de M. le Marquis du Chilleau a été décidé au Conſeil d'Etat le 28 Juin 1789. Le motif en a été l'Ordonnance rendue par ce Gouverneur-Général le 9 Mai précédent.

On a conſidéré qu'il avoit outre-paſſé ſes pouvoirs, contrevenu aux Loix Coloniales & à ſes inſtructions.

Il eſt vrai qu'un des objets où il a paru repréhenſible, eſt d'avoir promulgué un règlement en matière de com-

Toutes les Loix Coloniales & ses instructions l'obligeoient de ne rien faire en matière de Commerce étranger & de haute Police, sans le concours du co-Administrateur. C'est toujours (1) conjointement

---

merce étranger, seul, & même contre la réclamation de l'Intendant, sans lequel il n'avoit pas le droit d'exercer le pouvoir législatif.

Mais ce motif d'incompétence n'a pas déterminé le Conseil de Sa Majesté.

L'Ordonnance permettoit pendant 5 ans entiers l'introduction des Noirs de traite étrangère dans la partie du Sud, sans nécessité urgente, quoiqu'on pût demander l'aveu du Roi, & recevoir reponse en 3 ou 4 mois. On autorisoit les Colons à fournir en paiement toutes les denrées Coloniales, qui, d'après nos loix commerciales, ne doivent parvenir que dans les ports du Royaume. Le Gouverneur-Général donnoit un exemple bien dangereux, en établissant de sa seule autorité des taxes nouvelles sur l'introduction de quelques denrées. Il en abrogeoit ou modéroit d'autres qui existoient en vertu de loix émanées du Souverain.

Telles sont les principales causes qui ont depuis excité les réclamations des Places Maritimes du Royaume, & déterminé Sa Majesté à nommer sur le champ un autre Gouverneur-Général.

(1) Il leur est expressément enjoint de faire ces vérifications, & d'y procéder conjointement, par la lettre que le Ministre a écrite de la part du Roi aux Administrateurs de toutes les Colonies, le 13 Novembre 1784;

que les deux Adminiſtrateurs (lorſqu'on craint la diſette d'une denrée) font faire les procès-verbaux de viſite, les recherches, demandent les avis des Colons & des Commerçans. Il importe que dans les différens lieux de la Colonie, ce ſoin ſoit confié par eux au Repréſentant du Gouverneur-Général, & à celui de l'Intendant (1), qui doivent auſſi y procéder enſemble. Plus il y avoit d'animoſité perſonnelle, & à raiſon même de ce que l'Intendant n'avoit pas cru l'introduction des farines étrangères auſſi néceſſaire qu'elle l'avoit paru au Gouverneur-Général, celui-ci devoit ſe regarder comme encore plus aſtreint d'appeler ſon Collègue

---

Lettre à laquelle les inſtructions de M. du Chilleau lui ont encore ſpécialement preſcrit de ſe conformer.

(1) M le Marquis du Chilleau à entre les mains beaucoup de procès-verbaux qu'il m'a lus, mais dont il ne m'a point remis copie. Ces pièces ſont ſignées & atteſtées par des Juges, par des Receveurs, par des Officiers Militaires, preſque tous ayant des poſſeſſions dans la Colonie, & pouvant, à raiſon de leur intérêt, être regardés comme partiaux. L'Intendant a-t-il eu connoiſſance de ces recherches? a-t-on appelé les Officiers d'Adminiſtration, ſes Repréſentans? Rien ne m'a été communiqué, qui le prouve. Pourquoi auroit-on laiſſé ignorer ces perquiſitions à ceux qui, par leur état, ſont le plus inſtruits de l'entrée & de la ſortie des diverſes denrées?

à témoin de toutes les recherches & vérifications qu'il n'étoit, en aucun cas, autorisé à faire sans lui. On n'auroit pas présenté à un Magistrat qui administre la Colonie depuis quatre ans, des états aussi invraisemblables ; il auroit reconnu l'erreur, si elle existe ; il l'auroit fait corriger, ou auroit transmis ses observations en France. Je n'ai aucune Lettre de lui à ce sujet. Lui a-t-on fait part des recherches ou des résultats ? Lui en a-t-on soustrait la connoissance, quoiqu'elle lui appartînt de droit ? Il m'est impossible de rien assurer à cet égard. Je n'entends point m'écarter de l'impartialité exacte que j'ai toujours observée entre ces deux Administrateurs divisés ; mais, en matière aussi importante, mon devoir est d'exposer ce que je sais, ce que j'ignore, mes doutes, & les motifs sur lesquels ils sont fondés.

Enfin, deux autres soupçons graves s'élèvent sur ce second tableau, relativement à l'importation des farines nationales.

1°. Il y est annoncé qu'il n'en est entré au Cap, en Avril, Mai & Juin, que 1480 barils.

Mais l'Extrait des Registres de la Chambre d'Agriculture du Cap, du 2 Juillet 1789, assure que du 7 Avril au 22 Mai, il est entré 7,371 barils de farine françoise, & explique que tel est le résultat des recherches faites au Greffe de l'Ami-

rauté de cette Ville ; en ſorte qu'il n'eſt point fait mention de ce qui en a été introduit par les neuf autres Ports d'Amirauté.

2°. Comment eſt-il poſſible qu'en Avril, Mai & Juin, il ne ſoit entré dans toute la Colonie de Saint-Domingue, que 7,332 barils de farine venant de nos Ports, tandis que par les déclarations faites dans ces mêmes Ports, il en eſt ſorti pour nos Colonies occidentales, en Février, Mars & Avril, 24,518 barils, & que Saint-Domingue reçoit conſtamment plus des deux tiers de ce qui eſt envoyé auxdites Colonies ?

Pour prouver ceci juſqu'à l'évidence, je joins l'état, 1°. des farines envoyées des Ports de France pendant chacun des ſix premiers mois 1789, à toutes les Iſles du Vent & ſous le Vent ; 2°. de la quantité de ces mêmes farines qui a été adreſſée directement à Saint-Domingue. Il eſt à remarquer que la Colonie a dû en recevoir plus que ladite quantité ; car pluſieurs des navires qui ſe déclarent expédiés pour la Martinique ou pour la Guadeloupe, après y avoir fait eſcale, portent le reſte de leurs cargaiſons à Saint-Domingue : mais aucun de ceux qui touchent d'abord à Saint-Domingue, ne remonte aux Iſles du Vent, à raiſon de la difficulté & de la longueur de cette navigation.

Verſailles, le 19 *Octobre* 1789.

Signé, LA LUZERNE.

N°. II. *Bis.*

ETAT des Farines exportées des Ports du Royaume pendant chacun des six premiers mois 1789, d'après les déclarations faites dans lesdits Ports.

		Pour toutes les Colonies occidentales. barils.	*Pour Saint-Domingue directement.* barils.	
Total du 1er Trimestre, 20,510.	Janvier,	6999 . . .	5499	Total du 1er Trimestre, 15974
	Février,	7359. . . .	5871	
	Mars,	6152. . . .	4604	
Total du 2e Trimestre, 25,541.	Avril,	11007. . . .	9782	Total du 2e Trimestre, 18867
	Mai,	5332. . . .	4189	
	Juin,	9202. . . .	4896	
Total général pour les six mois . . .		46041	34841	

Pour copie certifiée véritable

LA LUZERNE.

St.-Domingue.

Lettre Commune.

Introduction de farines pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers.

Primata, N°. 11.

N°. III.

Au Port-au-Prince, le 28 Août 1789.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer l'état des Farines importées dans différens Ports de cette Colonie, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers. Vous verrez que pendant ces quatre mois il y a eu 54,348 barils de Farines importées, dont 24,677 de Farine françoiſe, & 29,671 de Farine étrangère. Les Etats-Unis auroient pu ſeuls nous en fournir une bien plus grande quantité, ſi les Armateurs de cette Colonie & les Américains euſſent pu reſpectivement connoître les beſoins de la Colonie, & s'ils n'avoient craint une concurrence nuiſible à leurs intérêts. Il eſt remarquable que ces importations non combinées, non concertées entre les François du Royaume

SAINT-DOMINGUE. ANNÉE 1789.

BUREAU DE LA NAVIGATION.

ÉTAT des Farines importées de France & de l'Etranger dans différens Ports de cette Colonie, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers.

AVRIL.

Noms des Ports.	Barils de Farine. Françoise.	Barils de Farine. Etrangère	Totaux
Le Cap.	2,342	1,144	3,489
Saint-Marc.	830	. . .	830
Port-au-Prince.	1,708	1,142	2,850
Jérémie.	. . .	200	200
Les Cayes.	496	700	1,196
Jacmel.	. . .	. . .	. . . .
	5,376	3,186	8,562

MAI.

Noms des Ports.	Barils de Farine Françoise.	Barils de Farine Etrangère	Totaux.
Le Cap	5,783	8,533	14,316
Saint-Marc.	100	. . . .	100
Port au-Prince.	2,223	2,180	4,403
Jérémie.	500	. . .	500
Les Cayes	60	1,065	1,125
Jacmel	400	. . .	400
	9,066	11,778	20,844

JUIN.

Noms des Ports.	Barils de Farine. Françoise	Barils de Farine. Etrangère	Totaux
Le Cap.	3,430	4,520	7,950
Saint-Marc.	. . .	. . .	. . .
Port-au-Prince.	62	4,157	4,219
Jérémie.	. . .	800	800
Les Cayes.	. . .	922	922
Jacmel.	. . .	. . .	. . .
	3,492	10,399	13,891

JUILLET.

Noms des Ports.	Barils de Farine Françoise.	Barils de Farine Etrangere	Totaux.
Le Cap.	753	3,638	4,391
Saint-Marc.	550	. . .	550
Port-au-Prince.	4,915	300	5,215
Jérémie.	. . .	. . .	. . .
Les Cayes.	. . .	170	170
Jacmel.	525	200	725
	6,743	4,308	11,051

RÉCAPITULATION.

Noms des Mois.	Barils de Farine. Françoise.	Barils de Farine. Etrangère.	Totaux.
Avril.	5,376	3,186	8,562
Mai.	9,066	11,778	20,844
Juin.	3,492	10,399	13,891
Juillet.	6,743	4,308	11,051
	24,677	29,671	54,348

SOMMAIRE.

Noms des Ports.	Barils de Farine. Françoise.	Barils de Farine. Etrangère.	Totaux.
Le Cap.	12,308	17,835	30,143
Saint-Marc.	1,480	. . . .	1,480
Port au-Prince.	8,908	7,779	16,687
Jérémie.	500	1,000	1,500
Les Cayes.	556	2,857	3,413
Jacmel.	925	200	1,125
	24,677	29,671	54,348

Vu par nous Gouverneur-Général & Intendant de Saint-Domingue.

Signé DE MARBOIS.

Pour copie, certifiée véritable, LA LUZERNE.

& les Américains, ont donné, à peu de chose près, la quantité nécessaire pour la consommation de la Colonie pendant quatre mois. Mais elle a été répartie inégalement, & il y a eu de la perte pour les Armateurs dans quelques circonstances, à la suite d'une importation démesurée; tandis qu'il y a eu dans d'autres momens, du même espace de temps, une cherté excessive. Cette cherté a été le plus constamment l'état des choses; &, même en ce moment, la Farine est toujours excessivement chère.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs.

Signé, Le Comte DE PEINIER & DE MARBOIS.

Pour copie certifiée véritable,

LA LUZERNE.

N°. V.

Lettre de M. le Comte de la LUZERNE *à M. de la* JAQUEMINIERE.

Paris le 28 Octobre 1789.

JE viens de recevoir, Monfieur, le duplicata d'une lettre que m'ont écrite, le 15 Août, M. de Vincent, Commandant par *interim* à Saint-Domingue, & M. de Marbois, Intendant.

Ces Adminiftrateurs m'annoncent qu'ils ont rendu une Ordonnance pour permettre dans la Colonie confiée à leurs foins, l'introduction de farines & bifcuits étrangers par les trois Ports d'entrepôt feulement, pendant le mois d'Octobre & pendant celui de Novembre.

Ils m'ajoutent qu'ils ont pris fur eux d'autorifer lesColons à payer ces fubfiftances à l'Etranger, en lui donnant en échange des fucres & des cafés.

Mais ils ont expreffément défendu qu'on lui livrât du coton & de l'indigo, denrées précieufes pour nos Manufactures; & dont la valeur décuple pour le moins lorfquelles ont été employées.

Dans les circonftances actuelles, ces mefures me paroiffent fages; les Adminiftrateurs ne les ont prifes qu'après avoir fait faire des recherces exactes

& avoir consulté la Chambre de Commerce du Cap.

Je crois, d'ailleurs, qu'il seroit très-délicat de ne pas s'en rapporter entièrment à eux, comme il a toujours été pratiqué, parce qu'ils peuvent seuls connoître les besoins présens & prévoir les besoins futurs d'une Colonie dont nous sommes séparés par une distance de 1800 lieues.

Des lettres postérieures, en date du 24 & du 28 Août, m'ont appris qu'il a été introduit, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, 54,348 barils de farines nationales ou étrangères, c'est-à-dire, plus qu'il n'en entre ordinairement dans le même espace de temps, & qu'il en restoit dix mille barils chez les divers Négocians de la Ville du Cap.

On peut donc induire de ces diverses lettres qu'il n'y a point eu disette réelle de farines à Saint-Domingue, mais que le prix de cette denrée s'y est élevé quelquefois jusqu'à moitié en sus de sa valeur moyenne. La cherté momentanée de ce genre de subsistances ne doit point surprendre, puisqu'elle est proportionnellement beaucoup plus grande dans le Royaume, & que la quantité considérable de bleds que l'Europe a tirée de l'Amérique Septentrionale, a dû pareillement en faire monter le prix dans cette autre partie de l'Univers.

Les Administrateurs ont de plus fait publier & réimprimer les Règlemens anciens, qui obligent les Habitans à. mettre en vivres & à cultiver une portion de leur terrein pour la subsistance de leurs esclaves. Des visites exactes ont été prescrites pour tenir la main à l'exécution des Loix ; précautions qui, dans la circonstance présente, me paroissent infiniment sages.

Il m'a paru utile, Monsieur, d'instruire le Comité dont vous êtes Membre, de ces détails ; daignez les lui communiquer : je ne puis vous envoyer l'Ordonnance même rendue le 15 Août par les Administrateurs, parce que je ne l'ai pas reçue. Elle ne s'est point trouvée jointe à leur lettre, quoiqu'ils me l'eussent annoncée, mais elle le sera probablement au *primata* qui ne m'est pas encore parvenu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Pour copie certifiée véritable,

LA JAQUEMINIERE.